

Chapitre I

Questions appelant des décisions du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projet de résolution dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale

1. La Commission des stupéfiants recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après en vue de son adoption par l'Assemblée générale:

Projet de résolution

Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016

L'Assemblée générale,

1. *Se félicite* de la résolution 57/5 de la Commission des stupéfiants en date du 21 mars 2014 et prend note avec satisfaction du soutien exprimé lors de l'examen de haut niveau de la Commission sur les progrès accomplis par les États Membres dans l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue¹ en faveur de la décision prise par l'Assemblée dans sa résolution 67/193 du 20 décembre 2012 de convoquer une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue au début de 2016, en application de la recommandation formulée au paragraphe 40 de la Déclaration politique;

2. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972², la Convention de 1971 sur les substances psychotropes³ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴, ou d'y adhérer, et aux États parties d'en appliquer toutes les dispositions à titre prioritaire;

3. *Insiste*, comme la Commission des stupéfiants l'a fait dans sa résolution 57/5, sur l'importance de la session extraordinaire de 2016 sur le problème mondial de la drogue, qui marque une étape décisive dans la marche vers 2019, date butoir fixée dans la Déclaration politique pour l'examen de l'application;

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

³ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

⁴ *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

4. *Réaffirme* que, à sa session extraordinaire de 2016 sur le problème mondial de la drogue, elle examinera les questions de fond à la lumière du principe de la responsabilité commune et partagée et en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et, en particulier, en respectant la souveraineté et l'intégrité territoriale des États, le principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, la dignité inhérente à tous les individus et les principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États;

5. *Décide* que la session extraordinaire sera convoquée après la cinquante-neuvième session de la Commission des stupéfiants, prévue pour mars 2016;

6. *Décide également* que sa session extraordinaire de 2016 sur le problème mondial de la drogue sera précédée de préparatifs inclusifs comprenant de vastes consultations consacrées aux questions de fond qui permettront aux organes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux organisations internationales et régionales concernées, à la société civile et aux autres acteurs concernés de contribuer pleinement à ce processus, conformément aux dispositions pertinentes du règlement intérieur et à la pratique établie;

7. *Décide en outre* que la Commission des stupéfiants, en tant qu'organe directeur central des Nations Unies chargé des questions liées à la drogue, dirigera ces préparatifs en réglant toutes les questions d'organisation et de fond sans a priori, et invite à cet égard le Président de l'Assemblée générale à soutenir ce processus, à le guider et à y rester associé;

8. *Note avec satisfaction* que la Commission des stupéfiants s'efforce de prendre toutes les mesures nécessaires pour tirer le meilleur parti des réunions et rapports auxquels elle a droit afin de bien préparer la session extraordinaire de 2016, et la prie de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la session extraordinaire, dans les meilleurs délais;

9. *Encourage* la participation de tous les États Membres aux préparatifs menés par la Commission et la prestation d'une assistance à cet égard aux pays les moins avancés afin d'œuvrer activement à la réalisation des objectifs et buts de la session extraordinaire, et invite les États Membres et d'autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin;

10. *Reconnaît* que la session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue qui doit se tenir en 2016 offre aux États Membres l'occasion d'avoir, dans la perspective de la date butoir de 2019, une discussion de haut niveau et de vaste portée dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments internationaux pertinents, en vue de progresser encore dans la réalisation des engagements et buts énoncés dans la Déclaration politique et le Plan d'action;

11. *Reconnaît également* le rôle important que la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, a joué dans les préparatifs et dans le déroulement des cinquante-deuxième et cinquante-septième sessions de la Commission, notamment des débats de haut niveau qui se sont tenus à ces

⁵ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

occasions, reconnaît en outre que celle-ci doit participer activement aux préparatifs de la session extraordinaire et participer sur le fond, effectivement et activement à cette session, conformément au règlement intérieur et à la pratique adoptée pour d'autres de ses sessions extraordinaires, et prie le Président de la Commission d'envisager d'entamer des consultations et de prendre les autres dispositions qui s'imposent à cet égard avec les acteurs concernés;

12. *Invite* les organes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, les banques multilatérales de développement, les autres organisations internationales concernées, dont l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et les organisations régionales à contribuer pleinement aux préparatifs de la session extraordinaire de 2016, en particulier en présentant à la Commission des stupéfiants, par l'intermédiaire du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des recommandations spécifiques sur les questions devant être traitées à cette session;

13. *Prie* la Commission des stupéfiants de lui rendre compte à sa soixante-dixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans les préparatifs de la session extraordinaire de 2016;

14. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise dans sa résolution 67/193 du 20 décembre 2012 d'organiser la session extraordinaire et ses préparatifs au moyen des ressources existantes inscrites au budget ordinaire;

15. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

B. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

2. La Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décisions ci-après:

Projet de décision I

Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-septième session et ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session

Le Conseil économique et social:

a) Prend note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-septième session;

b) Prend note également de la décision 55/1 de la Commission en date du 7 décembre 2012;

c) Prend note en outre des paragraphes 6 et 7 de la résolution 57/5 de la Commission en date du 21 mars 2014, où celle-ci a décidé de présenter, pour examen par l'Assemblée générale, des propositions concernant toutes les questions

d'organisation, y compris l'ordre du jour, les dates, les questions de fond devant être couvertes, les conclusions et d'autres questions touchant aux bons préparatifs de la session extraordinaire, et où elle a également décidé, en vue de la session extraordinaire, de tenir des réunions formelles après sa cinquante-septième session, dont deux immédiatement avant la reprise de sa cinquante-septième session, en décembre 2014, de consacrer huit séances au cours de sa cinquante-huitième session, prévue pour mars 2015, aux préparatifs de la session extraordinaire et de tenir des réunions entre les sessions en vue de préparer les réunions formelles;

d) Approuve l'ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session énoncé ci-dessous.

Ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session de la Commission des stupéfiants

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Débat consacré aux activités opérationnelles

3. Directives de politique générale pour le programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et renforcement du programme contre la drogue ainsi que du rôle de la Commission des stupéfiants en sa qualité d'organe directeur, y compris les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique:
 - a) Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et directives de politique générale;
 - b) Rôle de la Commission en sa qualité d'organe directeur du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime:
 - i) Renforcement du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;
 - ii) Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique.

Débat consacré aux questions normatives

4. Tables rondes: Application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue:
 - a) Réduction de la demande et mesures connexes;
 - b) Réduction de l'offre et mesures connexes;
 - c) Lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire pour renforcer la coopération internationale.
5. Application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue: suite donnée à l'examen de haut niveau auquel procédera la Commission des stupéfiants en vue de la session extraordinaire de

- l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue qui se tiendra en 2016:
- a) Réduction de la demande et mesures connexes;
 - b) Réduction de l'offre et mesures connexes;
 - c) Lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire pour renforcer la coopération internationale.
6. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues:
- a) Examen de substances en vue d'éventuelles recommandations d'inscription aux Tableaux des Conventions: difficultés à résoudre et travaux futurs de la Commission des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé;
 - b) Modifications du champ d'application du contrôle des substances;
 - c) Organe international de contrôle des stupéfiants;
 - d) Coopération internationale visant à assurer la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement;
 - e) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.
7. Situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues et recommandations des organes subsidiaires de la Commission.

Débat spécial

8. Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016⁶.

* * *

9. Ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session de la Commission.
10. Questions diverses.
11. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session.

Projet de décision II

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social prend note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2013⁷.

⁶ L'ordre du jour et le programme de travail du débat spécial seront déterminés plus en détail ultérieurement.

⁷ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2013* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.14.XI.1).

C. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

3. La Déclaration ministérielle conjointe et les résolutions ci-après, adoptées par la Commission, sont portées à l'attention du Conseil économique et social:

Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue

Nous, les ministres et représentants de gouvernements participant au débat de haut niveau de la cinquante-septième session de la Commission des stupéfiants, tenu à Vienne les 13 et 14 mars 2014, réunis pour entreprendre un examen à mi-parcours de la suite donnée par les États Membres à la Déclaration politique et au Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁸, adoptés lors du débat de haut niveau que la Commission a tenu à sa cinquante-deuxième session, en 2009, et par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009,

1. *Sommes pleinement conscients* que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui doit être traitée dans un cadre multilatéral au moyen d'une coopération internationale efficace et accrue et qui exige une approche intégrée, multidisciplinaire, synergique, équilibrée et globale des stratégies de réduction de l'offre et de la demande, et réaffirmons notre engagement indéfectible à faire en sorte que tous les aspects de la réduction de la demande, de la réduction de l'offre et de la coopération internationale soient traités en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹ et, en particulier, en respectant pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale des États, le principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, la dignité inhérente à tous les individus et les principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États;

2. *Soulignons* que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁰, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹¹, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹² et les autres instruments internationaux pertinents constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues, saluons les efforts déployés par les États parties pour se conformer aux dispositions de ces instruments et veiller à leur bonne application, et

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹¹ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

¹² *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

prions instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures pour ratifier ces instruments ou y adhérer;

3. *Réaffirmons* notre engagement à réaliser les objectifs et buts et à appliquer les dispositions de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁸;

4. *Réaffirmons* la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire¹³, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues¹⁴, le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution¹⁵, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues¹⁶ et la Déclaration ministérielle commune et les mesures complémentaires en vue de l'application des plans d'action issus de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, adoptées lors du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants¹⁷, ainsi que les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif¹⁸;

5. *Avons réalisé* un examen de haut niveau à mi-parcours¹⁹ de l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action afin de faire le point des progrès réalisés et des difficultés rencontrées à cet égard, et nous engageons de nouveau à combattre effectivement le problème mondial de la drogue;

6. *Constatons* que 15 ans après les engagements pris à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, malgré les efforts et les progrès toujours plus soutenus des États, des organisations internationales compétentes et de la société civile, le problème de la drogue demeure une menace grave pour la santé, la sécurité et le bien-être de l'humanité tout entière, en particulier des jeunes, qui constituent notre atout le plus précieux;

7. *Constatons également* que le problème mondial de la drogue compromet le développement durable, la stabilité politique et les institutions démocratiques, ainsi que les efforts faits pour éliminer la pauvreté, et menace la sécurité nationale et l'état de droit, et que le trafic et l'usage illicite de drogues font peser une très lourde menace sur la santé, la dignité et les espoirs de millions d'individus et de leur famille et causent des pertes en vies humaines;

8. *Réaffirmons* notre détermination à lutter contre le problème mondial de la drogue et à promouvoir activement une société exempte d'usage illicite de drogues pour que tous les êtres humains puissent vivre sagement dans la dignité et la paix, la sécurité et la prospérité;

¹³ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴ Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale.

¹⁶ Résolution 54/132 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁷ A/58/124, sect. II. A.

¹⁸ Résolution 68/196 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁹ Comme prévu dans la Déclaration politique de 2009 et confirmé dans la résolution 56/12 de la Commission des stupéfiants.

9. *Nous déclarons profondément préoccupés* par le prix élevé payé par la société et par les individus et leur famille dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, et rendons un hommage particulier aux agents des services de détection et de répression et des services judiciaires qui ont sacrifié leur vie, ainsi qu'aux personnels soignants et aux membres de la société civile qui se consacrent à la lutte contre ce phénomène;

10. *Reconnaissons* que nombre des difficultés posées par le problème mondial de la drogue persistent et que de nouvelles difficultés sont apparues à certains endroits du monde, et soulignons la nécessité de tenir compte de ces nouvelles tendances dans l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action;

11. *Preignons note* des débats qui ont lieu dans certaines régions sur la manière de traiter le problème de la drogue, compte tenu de la situation actuelle et des politiques menées, et mettons l'accent sur l'importance d'un débat large, transparent, inclusif et fondé sur des données scientifiques entre les États Membres, auquel contribuent d'autres acteurs compétents, selon qu'il convient, au sein d'instances multilatérales, quant aux meilleurs moyens de s'attaquer au problème mondial de la drogue dans le respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments internationaux pertinents, afin de poursuivre la mise en œuvre des engagements et objectifs fixés dans la Déclaration politique et le Plan d'action;

12. *Preignons également note* du processus d'élaboration du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, en ayant à l'esprit les points pertinents de la Déclaration politique et du Plan d'action ainsi que les efforts déployés par les États Membres pour en réaliser les objectifs et les buts;

13. *Réaffirmons* le rôle essentiel que joue la Commission des stupéfiants en sa qualité d'organe directeur des Nations Unies chargé en premier lieu des questions relatives au contrôle des drogues, réaffirmons également que nous soutenons et apprécions à leur juste valeur les efforts faits à l'échelle du système des Nations Unies, notamment par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité d'organisme chef de file en matière de lutte contre le problème mondial de la drogue, et réaffirmons en outre les rôles joués par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé en vertu des traités;

14. *Demandons* aux États Membres, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à l'Organisation mondiale de la Santé de continuer de coopérer pour assurer la disponibilité adéquate de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international, y compris d'opiacés, à des fins médicales et scientifiques, tout en prévenant leur détournement vers les circuits illicites, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et pour formuler des recommandations quant au placement de substances sous contrôle;

15. *Saluons* le rôle important joué par la société civile, en particulier par les organisations non gouvernementales, dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, notons avec satisfaction la contribution importante qu'elle a apportée au processus d'examen et notons que les représentants des populations touchées et des entités de la société civile, le cas échéant, devraient avoir la possibilité de participer

à la formulation et à l'exécution des politiques de réduction de la demande et de l'offre de drogues;

16. *Saluons également* la décision qu'a prise l'Assemblée générale²⁰ de convoquer, au début de 2016, une session extraordinaire consacrée au problème mondial de la drogue faisant suite au présent débat de haut niveau sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action, et attendons avec intérêt les propositions que la Commission des stupéfiants, en sa qualité d'organe des Nations Unies chargé en premier lieu des questions relatives au contrôle des drogues, doit présenter à l'issue de ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions;

Résultats d'ensemble

17. *Notons* que, selon les informations disponibles qui ont été communiquées par les États Membres, sur le plan mondial, l'offre et la demande illicites de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international sont restées pour l'essentiel stables ces cinq dernières années, tandis que l'évolution de l'offre et de la demande de drogues a été inégale d'une région et d'un pays à l'autre et d'un type de drogue à l'autre²¹, et estimons que des politiques et des mesures adaptées visant à assurer un emploi plus efficace des ressources limitées disponibles sont nécessaires pour s'attaquer efficacement au problème mondial de la drogue;

18. *Notons également* que plusieurs États Membres, à différents endroits du monde, ont obtenu des résultats tangibles et mesurables dans l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action, en collaboration avec les acteurs compétents, dont la société civile et la communauté scientifique;

19. *Constatons* que les États Membres ont obtenu des résultats tangibles dans la lutte contre le problème mondial de la drogue en ce qui concerne la meilleure compréhension du problème, l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales de lutte contre ce problème dans un nombre croissant de pays, les initiatives de renforcement des capacités des autorités nationales compétentes, la révision et l'actualisation des cadres juridiques, les moyens nouveaux ou accrus donnés aux services de détection et de répression et aux institutions de santé, et l'amélioration des mécanismes de coopération internationale;

20. *Prenons note* des résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants à sa cinquante-sixième session²², du *Rapport mondial sur les drogues 2013*²³ de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du rapport annuel de l'Organe international de contrôle des stupéfiants²⁴, et engageons les États Membres à resserrer la coopération et la coordination internationales et régionales pour faire face à la menace que la production et le trafic illicites de drogues, en particulier d'opiacés, ainsi que d'autres aspects du problème mondial de la drogue,

²⁰ Résolution 67/193 de l'Assemblée générale.

²¹ Voir *Rapport mondial sur les drogues 2013* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.13.XI.6).

²² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 8* (E/2013/28), chap. I, sect. C.

²³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.13.XI.6.

²⁴ E/INCB/2012/1.

représentent pour la communauté internationale, et à continuer de prendre des mesures concertées, dans le cadre de l'initiative du Pacte de Paris²⁵ et d'autres initiatives et mécanismes internationaux et régionaux pertinents, comme l'initiative relative à la sécurité et à la coopération au cœur de l'Asie, afin d'intensifier la coopération et l'échange d'informations transfrontières visant à lutter contre le trafic de drogues, avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

21. *Saluons* l'action menée pour renforcer la coopération dans la lutte contre le trafic de drogues, agir sur l'offre et la demande et combattre le détournement de précurseurs chimiques, dans le cadre d'organisations régionales et d'initiatives transrégionales telles que celles prises par la Communauté d'États indépendants, l'Initiative triangulaire, l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'Organisation de coopération économique, l'Organisation du Traité de sécurité collective, le Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'autres organisations et initiatives sous-régionales et régionales concernées, dont la stratégie de lutte contre les stupéfiants pour la période 2011-2016 de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'action de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues, qui relève de l'Organisation des États américains, le pacte européen pour la lutte contre le trafic international de drogue, le pacte européen pour la lutte contre les drogues de synthèse, le plan de travail 2009-2015 adopté par les hauts responsables de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est chargés des questions de drogue pour lutter contre la production, le trafic et l'utilisation illicites de drogues et faire ainsi de l'Asie du Sud-Est une zone exempte de drogues d'ici à 2015 et les activités du Conseil sud-américain sur le problème mondial des drogues de l'Union des nations de l'Amérique du Sud, ainsi que le renforcement récent du partenariat entre les États membres de la Communauté des Caraïbes, la République dominicaine et les États-Unis d'Amérique dans le cadre de l'Initiative pour la sécurité dans le bassin des Caraïbes qui vise, entre autres, à réduire sensiblement le trafic de stupéfiants, la Déclaration d'Accra²⁶ adoptée à la vingt-deuxième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique, tenue à Accra du 25 au 29 juin 2012, et la trentième Conférence internationale sur la répression en matière de drogue, tenue à Moscou du 5 au 7 juin 2013;

Difficultés d'ensemble et priorités

22. *Notons avec préoccupation*, tout en reconnaissant les progrès réalisés par les États Membres, que certaines difficultés persistantes et nouvelles liées au problème mondial de la drogue sont susceptibles d'entraver les efforts déployés pour réaliser les buts et objectifs fixés dans la Déclaration politique et le Plan d'action, et engageons tous les États Membres et les acteurs concernés à en renforcer encore la mise en œuvre pratique;

23. *Soulignons* que les difficultés tant persistantes que nouvelles liées à la lutte contre le problème mondial de la drogue eu égard à la réduction de la demande et de l'offre de drogues ainsi qu'à la lutte contre le blanchiment d'argent et à la promotion de la coopération judiciaire demeurent une responsabilité commune et

²⁵ Voir S/2003/641, annexe.

²⁶ Résolution 56/2 de la Commission des stupéfiants, annexe.

partagée qu'il faudrait continuer de traiter de manière globale, intégrée et équilibrée, en toute conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et dans le respect intégral des obligations découlant du droit international des droits de l'homme, des points de vue à la fois de la réduction de la demande et de la réduction de l'offre de drogues, et prions instamment les États Membres et tous les acteurs concernés de redoubler d'efforts pour réaliser les buts et objectifs fixés dans la Déclaration politique et le Plan d'action et, à cet effet, de s'attaquer à ces difficultés en respectant pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale des États, le principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et la dignité inhérente à tous les individus;

24. *Soulignons également* la nécessité de s'adapter à l'évolution des itinéraires et des tendances du trafic de drogues, notamment du commerce électronique par Internet et des commandes livrées par courrier;

25. *Notons* qu'il importe de suivre une approche intégrée des politiques en matière de drogue, notamment en renforçant les partenariats entre les secteurs publics chargés de la santé, de la justice et de la détection et de la répression et en favorisant la coopération et la communication interinstitutions, selon qu'il convient;

26. *Affirmons* qu'il faut améliorer la compréhension des facteurs sociaux et économiques qui sous-tendent le problème mondial de la drogue;

27. *Notons* que la polytoxicomanie pose de plus en plus problème dans certaines régions;

28. *Sommes préoccupés* par le fait que les stimulants de type amphétamine continuent de représenter pour le contrôle international des drogues un défi sérieux et en évolution constante;

29. *Encourageons* les États Membres à s'employer, en coopération avec les acteurs concernés, le cas échéant, à faire en sorte que les mesures prises aux niveaux national et local en réaction à des difficultés économiques et financières n'aient pas d'incidences disproportionnées sur la mise en œuvre de politiques globales et équilibrées de réduction de la demande et de l'offre de drogues, notamment à faire en sorte que les mesures sanitaires voulues soient prises, conformément à la législation nationale, et que des efforts suffisants soient faits pour réduire l'offre;

30. *Insistons* sur le fait qu'il faut continuer d'apporter une assistance technique aux États Membres de manière à renforcer leur capacité à lutter contre le problème mondial de la drogue, lorsqu'ils le demandent; à les aider à mettre en place au niveau national des stratégies et mesures de lutte contre la drogue et à améliorer celles qui existent; à promouvoir des initiatives mieux ciblées et scientifiquement fondées de renforcement des capacités à l'intention des autorités nationales compétentes; à revoir et actualiser les cadres juridiques et les institutions de détection et de répression compte tenu des obligations découlant du droit international des droits de l'homme qui s'appliquent; à améliorer les mécanismes de coopération internationale en place; et à favoriser le développement à l'échelle nationale de systèmes de surveillance et de statistiques qui permettent de procéder à la collecte et à l'analyse de données nécessaires pour cerner les tendances en cours, faire le point des capacités institutionnelles et déterminer les incidences des mesures de lutte contre la drogue;

31. *Engageons* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁷ et, le cas échéant, aux Protocoles s'y rapportant²⁸, ainsi que les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁹ à mettre davantage à profit les dispositions de ces instruments relatives à la coopération internationale, afin de s'attaquer à certains aspects du problème mondial de la drogue;

32. *Saluons* les mesures prises jusqu'à présent et soulignons qu'il faut continuer d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière efficace et efficiente, au moyen de ressources appropriées;

33. *Cernons*, eu égard à l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action, les résultats, les difficultés et les priorités qui suivent:

A. Réduction de la demande et mesures connexes

Résultats

1. *Reconnaissons* que la toxicomanie est un problème de santé et que de nombreux États Membres ont adopté en matière de drogue des stratégies nationales comportant des volets consacrés à la réduction de la demande de drogues qui prévoient des mesures de prévention primaire, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de réadaptation, de guérison et de réinsertion sociale, ainsi que des mesures visant à réduire au minimum les conséquences de l'usage illicite de drogues sur la santé publique et sur la société, dans le respect de la législation nationale et des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et à surveiller et étudier la situation en matière de drogue, et encourageons les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre de telles stratégies, conformément aux politiques et à la législation nationales, ainsi que de procéder à leur évaluation, leur examen et leur renforcement en temps voulu, selon qu'il convient;

2. *Notons* que certains États Membres s'attachent, dans le cadre de leurs stratégies nationales de lutte contre la drogue, à étendre l'accès des personnes qui s'injectent des drogues aux services de prévention, de traitement, de diagnostic, de prise en charge et d'assistance liés au VIH/sida et à d'autres maladies à diffusion hémotogène, et notons également que les États qui ont mis en place les interventions préconisées dans le guide technique de l'OMS, l'ONUSIDA et l'ONUSIDA³⁰, conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes et de leur législation nationale, ont notablement fait diminuer les infections à VIH, certains pays étant même près d'avoir éliminé la transmission du VIH due à l'injection de drogue;

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

²⁸ Ibid., vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

²⁹ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

³⁰ OMS, ONUDC, ONUSIDA: *guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida* (Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2012).

3. *Notons également* que plusieurs États Membres ont, conformément à leurs cadres juridiques et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ainsi qu'à d'autres instruments juridiques internationaux pertinents, mis en œuvre des programmes complets de réduction de la demande de drogues s'adressant aux délinquants, en particulier aux enfants, et qu'ils ont par ailleurs prévu, dans leurs stratégies nationales, toute une gamme de solutions autres que la condamnation et la punition pour les affaires de drogue mineures qui s'y prêtent ou pour les cas où la personne qui fait un usage illicite de drogues a commis une infraction visée par les dispositions pertinentes des conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

4. *Prenons note des Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues* élaborées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en étroite coopération avec les États Membres, et encourageons le développement plus avant de ces normes sur la base de données scientifiques, ainsi que leur application effective;

5. *Saluons* les efforts faits par plusieurs États Membres pour mettre en place, face à l'augmentation de l'usage illicite de drogues, des initiatives associant action d'information du public et action de détection et de répression;

Difficultés et priorités

6. *Considérons* qu'en matière de lutte contre la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, les principales difficultés tiennent à la nécessité d'accorder une plus grande attention, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ainsi qu'aux principes fondamentaux des systèmes juridiques internes et des législations nationales des États Membres, aux effets que les drogues ont sur la santé, compte tenu des problèmes particuliers auxquels font face des groupes vulnérables tels que les enfants, les adolescents, les jeunes fragilisés, les femmes, notamment les femmes enceintes, les personnes souffrant aussi d'autres troubles mentaux ou physiques, les minorités ethniques et les personnes socialement marginalisées, et de promouvoir et renforcer encore des stratégies nationales de lutte contre la drogue fondées sur des données scientifiques et comprenant des volets de réduction de la demande de drogues qui prévoient des mesures de prévention primaire, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de réadaptation, de guérison et de réinsertion sociale, ainsi que des mesures visant à réduire au minimum les conséquences de l'usage illicite de drogues sur la santé publique et la société;

7. *Insistons* sur le fait que les États Membres doivent concevoir et mettre en place, selon qu'il convient, un vaste système de prévention primaire et d'intervention précoce fondé sur des données scientifiques, telles que les *Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues* et d'autres mesures telles que des activités pédagogiques et des campagnes interactives;

8. *Réaffirmons* qu'il faut encore renforcer les systèmes de santé publique, en particulier en ce qui concerne la prévention, le traitement et la réadaptation,

dans le cadre d'une approche globale et équilibrée de réduction de la demande fondée sur des données scientifiques;

9. *Insistons* sur le fait qu'il faut mettre en place ou continuer de renforcer, dans le cadre d'une stratégie nationale globale de lutte contre la drogue, des mécanismes nationaux de surveillance qui permettent de recueillir et d'analyser des données sur les tendances qui ont cours en matière de demande illicite de drogues, y compris sur les éventuelles déficiences touchant la prestation de services publics de santé, d'enseignement et d'aide sociale, et engageons l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités des Nations Unies et organisations internationales compétentes de soutenir ces efforts, sur demande, en coopération avec les États Membres;

10. *Invitons* les États Membres à continuer de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir l'accès de tous à des mesures complètes de réduction de la demande de drogues, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des enfants et des situations auxquelles ils font face s'agissant de problèmes de drogue, de telle sorte qu'ils bénéficient de ces mesures sur un pied d'égalité et sans discrimination, et encourageons la poursuite de la coopération internationale à cet égard;

11. *Réaffirmons* notre engagement de réduire de 50 % d'ici à 2015 la transmission du VIH parmi les usagers de drogues par injection, conformément aux objectifs convenus à l'échelle internationale dans la Déclaration politique de 2011 sur le VIH et le sida: intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida³¹, et notons que les éléments disponibles indiquent qu'il y a encore à faire pour atteindre ces objectifs au niveau mondial;

12. *Encourageons* les États Membres à envisager, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes et de leur législation nationale, de prendre, selon qu'il convient, les mesures visant à réduire au minimum les effets néfastes de l'usage illicite de drogues sur la santé publique et la société qui sont préconisées dans le guide technique de l'OMS, l'ONUDC et l'ONUSIDA, et encourageons également, selon qu'il convient, la coopération bilatérale, régionale et internationale à cet égard;

13. *Soulignons* qu'une connaissance plus approfondie des difficultés posées par les nouvelles substances psychoactives est nécessaire, et insistons sur le fait qu'il faut concevoir des démarches globales et intégrées en ce qui concerne la détection, l'analyse et l'identification de ces substances, les tendances qui se dessinent et les éventuelles incidences négatives de ces substances en matière sanitaire et autre, en étroite coopération avec la Commission des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que les autres organisations internationales compétentes et les instances mondiales et régionales de coopération;

14. *Notons avec préoccupation* que la disponibilité des drogues placées sous contrôle international pour les besoins médicaux et scientifiques, en particulier

³¹ Résolution 65/277 de l'Assemblée générale, annexe.

pour le soulagement de la douleur et les soins palliatifs, reste faible voire nulle dans de nombreux pays du monde, et insistons sur le fait que les États Membres, la Commission des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants doivent, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, selon qu'il convient, prendre la situation en main et, à cet effet, promouvoir des mesures visant à assurer la disponibilité et l'accessibilité de ces substances pour les besoins médicaux et scientifiques, conformément à la législation nationale, tout en empêchant le détournement, l'usage illicite et le trafic, afin d'atteindre les objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

B. Réduction de l'offre et mesures connexes

Résultats

15. *Prenons note avec satisfaction* des progrès réalisés en ce qui concerne les mesures visant la production et l'offre illicites de stupéfiants et de substances psychotropes tout en garantissant leur disponibilité aux seules fins médicales et scientifiques, et soulignons que le problème mondial de la drogue demeure un problème de taille dans de nombreux endroits du monde et qu'il nuit au développement socioéconomique et au bien-être de la population;

16. *Saluons* les efforts déployés par plusieurs États Membres pour réduire sensiblement la culture illicite de plantes servant à produire des stupéfiants et fabriquer des substances psychotropes, dans le cadre de mesures de contrôle des cultures sur le long terme, notamment de mesures d'éradication et de détection et répression, et de stratégies de développement telles que des programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, ainsi que d'autres stratégies nationales éprouvées, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

17. *Reconnaissons* les efforts déployés par les États Membres pour faire évoluer les techniques de détection et de répression appliquées dans le cadre de la lutte contre la drogue au moyen, notamment, de la mise en commun d'informations et de meilleures pratiques, ainsi que de la coordination régionale et internationale, du renforcement des capacités et, parfois, d'opérations transfrontières et de mesures de contrôle maritime;

18. *Reconnaissons également* les efforts déployés par les États Membres concernés en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour ajuster leurs systèmes de surveillance compte tenu des conditions particulières du pays, afin d'évaluer les progrès accomplis pour ce qui est de prévenir, d'éliminer ou de réduire sensiblement et de façon mesurable la culture illicite de plantes servant à produire et à fabriquer des stupéfiants et des substances psychotropes et de faire en sorte que les statistiques soient comparables et permettent une meilleure évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés dans le plan d'action de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue;

19. *Saluons* l'adoption des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, et encourageons les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les donateurs et les autres acteurs intéressés à se référer à ces principes directeurs lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre des programmes de développement alternatif, y compris, le cas échéant, préventif;

20. *Reconnaissons* les progrès accomplis dans l'élaboration d'une réponse internationale consolidée face à la disponibilité croissante de nouvelles substances psychoactives, qui est susceptible de présenter des risques pour la santé et la sécurité publiques, notamment dans la mise en place d'un point de référence mondial, du système d'alerte précoce et d'une coopération avec les États Membres et les organisations régionales compétentes pour l'identification et le signalement de ces substances, afin d'accroître la collecte de données, d'améliorer la compréhension collective du phénomène et de trouver des moyens efficaces d'y répondre, et approuvons les efforts soutenus déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour renforcer les capacités des États Membres et améliorer l'application du processus de placement sous contrôle international en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

21. *Constatons* les avancées considérables réalisées par les États Membres en coopération avec les organisations internationales et les organes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans le domaine du contrôle des précurseurs, saluons ces efforts conjoints, facilités par l'utilisation du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation, qui en a substantiellement amélioré l'efficacité pour ce qui est de réduire le détournement de précurseurs placés sous contrôle en vertu de la Convention de 1988 des circuits commerciaux internationaux, et engageons les États Membres qui ne le font pas encore d'envisager d'utiliser pleinement ce système;

Difficultés et priorités

22. *Constatons* qu'à elles seules, les mesures de détection et de répression ne permettent pas de régler ces difficultés, et reconnaissons qu'il importe de promouvoir une approche globale et équilibrée pour mener une action qui porte ses fruits;

23. *Constatons également* qu'il faut évaluer de manière scientifique, selon qu'il convient, les mesures de réduction de l'offre de drogues afin d'orienter les ressources publiques vers des initiatives qui ont fait la preuve de leur efficacité dans la lutte contre les causes du problème mondial de la drogue;

24. *Soulignons* qu'il faut d'urgence réagir aux sérieux problèmes que posent les liens de plus en plus forts entre le trafic de drogues, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, dont la traite des personnes, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et, dans certains cas, le terrorisme et le blanchiment d'argent, y compris le blanchiment d'argent lié au financement du terrorisme, et aux problèmes de taille qu'affrontent les services de détection et de répression et les autorités judiciaires s'agissant de riposter à l'évolution

constante des moyens employés par les organisations criminelles transnationales pour échapper à la détection et aux poursuites;

25. *Reconnaissons* que la bonne application et le respect de l'état de droit contribuent à faire avancer la lutte contre le problème mondial de la drogue et facilitent l'aboutissement des efforts visant à faire répondre de leurs actes les trafiquants de drogues et autres auteurs d'infractions apparentées;

26. *Réaffirmons* qu'il faut resserrer la coopération internationale en faveur de programmes durables de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, en tant que volets essentiels de stratégies éprouvées de contrôle des cultures, afin d'accroître les incidences positives de ces programmes, en particulier dans les zones touchées ou risquant d'être touchées par la culture illicite de plantes servant à produire des stupéfiants et des substances psychotropes, dans le respect des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif;

27. *Réaffirmons également* qu'il faut concevoir des stratégies durables de contrôle des cultures compatibles avec les cadres juridiques internes, en accordant toute l'attention voulue au développement alternatif, qui constitue un volet essentiel de telles stratégies, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, en vue de développer, en fonction de la demande du marché et des chaînes de valeur ajoutée, des produits issus de programmes de développement alternatif, y compris préventif, comme la Commission des stupéfiants l'a préconisé dans sa résolution 55/8 du 16 mars 2012 et sa résolution 56/15 du 15 mars 2013, intitulées "Suite à donner au Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue pour ce qui est de l'élaboration de stratégies concernant des outils volontaires de commercialisation de produits issus du développement alternatif, y compris préventif";

28. *Souignons* qu'il faut cerner et mieux comprendre le défi nouveau et potentiellement dangereux que présentent les nouvelles substances psychoactives qui font leur apparition à un rythme rapide, compte tenu du fait que les technologies de l'information et de la communication en facilitent la distribution, et insistons sur le fait qu'il faut resserrer la coopération en réunissant et mettant en commun des données relatives à la production, à la distribution et aux effets de ces substances;

29. *Encourageons* les États Membres à surveiller les tendances qui se font jour dans certaines régions en matière d'importation, d'exportation et de distribution de certains analgésiques opioïdes synthétiques qui ne sont pas placés sous contrôle international, en particulier du tramadol, qui est utilisé dans de nombreux pays comme un moyen efficace de soulager la douleur modérée à forte, ainsi qu'à surveiller les modalités de l'usage non médical et du mésusage de ces substances à l'intérieur des frontières nationales, et à continuer, avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et d'autres organisations compétentes, de mettre en commun et d'échanger des informations concernant ces tendances et modalités nouvelles par les voies bilatérale et multilatérale, tout en envisageant de prendre,

conformément à la législation nationale, des mesures visant à prévenir et réduire l'usage non médical et le mésusage, l'offre provenant de sources illicites et le détournement de ces substances, dont il faut dans le même temps assurer la disponibilité pour les besoins médicaux et scientifiques;

30. *Insistons* sur le fait que les États Membres doivent collaborer plus étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants en lui faisant part d'informations sur le trafic de précurseurs chimiques et d'autres substances non placées sous contrôle utilisées dans la fabrication illicite de drogues, ainsi que sur les nouvelles méthodes de détournement employées, comme ils y sont tenus en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, et améliorer la surveillance du commerce de substances non placées sous contrôle qui figurent sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux établie par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et encourage les gouvernements à voir dans l'industrie un partenaire qui a un rôle critique à jouer pour prévenir le détournement de précurseurs chimiques et faciliter le repérage de transactions suspectes portant sur des substances non placées sous contrôle afin d'empêcher que ces dernières ne servent à la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

31. *Notons* que le détournement de précurseurs chimiques, y compris de préparations pharmaceutiques en contenant, constitue toujours un défi de taille à relever pour juguler la production et la fabrication illicites de drogues, et soulignons qu'il faut que les États Membres renforcent encore le contrôle des précurseurs chimiques, selon qu'il convient, notamment en recourant systématiquement aux outils élaborés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, comme le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation et le Système de notification des incidents concernant les précurseurs, en rédigeant des codes de conduite volontaires en coopération avec les secteurs d'activité concernés et d'autres entreprises intéressées, en renforçant les partenariats public-privé et en améliorant la coopération internationale;

32. *Nous déclarons préoccupés* par le fait que la culture illicite du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis et la production, la fabrication, la distribution et le trafic illicites de drogues constituent toujours un défi de taille en matière de lutte contre le problème mondial de la drogue, et reconnaissons qu'il faut renforcer les stratégies durables de contrôle des cultures qui comprennent, entre autres, des mesures de développement alternatif, d'éradication et de détection et de répression afin de réduire sensiblement et de façon mesurable ces cultures illicites, et qu'il faut intensifier les efforts déployés conjointement aux niveaux national, régional et international d'une manière plus générale, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, notamment à l'aide des outils et mesures de prévention appropriés, d'une assistance financière et technique renforcée et mieux coordonnée et de programmes axés sur l'action afin de relever ces défis;

33. *Reconnaissons* le rôle important que jouent les pays ayant acquis une certaine expérience du développement alternatif, y compris, le cas échéant, préventif, dans la promotion des meilleures pratiques et des enseignements tirés de ce type de programmes, et les invitons à continuer de faire part de ces

pratiques aux États touchés par les cultures illicites, afin que ceux-ci puissent les reproduire, selon qu'il convient, compte tenu de leurs particularités nationales;

34. *Soulignons* qu'il faut renforcer encore la coopération internationale et les démarches axées sur le développement prévoyant l'application de mesures relatives au développement rural, le renforcement de la gouvernance et des institutions locales, l'amélioration de l'accès aux marchés et à l'infrastructure licites, la promotion de la participation des communautés locales et l'éventuelle participation d'organismes multilatéraux et bilatéraux d'aide au développement à la conception et à la mise en œuvre de politiques et programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif;

35. *Reconnaissons* que les États de transit continuent de faire face à des défis multiformes et réaffirmons la nécessité de la coopération et de l'aide, notamment de la prestation d'une assistance technique visant, entre autres, à renforcer les capacités de ces États à lutter contre le problème mondial de la drogue, conformément à la Convention de 1988 et au principe de la responsabilité commune et partagée;

36. *Reconnaissons également* qu'il faut améliorer la coopération internationale eu égard à la surveillance et à la répression des organisations criminelles impliquées dans le trafic de drogues, notamment par l'échange d'informations en temps voulu, dans le respect de la loi et des procédures nationales; par l'intensification, au besoin, de la coopération en matière de détection et de répression, par exemple de contrôle aux frontières, y compris si possible grâce à l'adoption de mesures conjointes de contrôle aux frontières; par le renforcement de la coopération en matière de contrôle maritime; et, lorsque les États Membres en font la demande, par la fourniture de matériel de contrôle des drogues et par l'élaboration de nouvelles mesures concrètes permettant de surveiller et réprimer efficacement le trafic de drogues et de démanteler effectivement ces organisations;

37. *Constatons* que, dans de nombreux États Membres, des stratégies intégrées de réduction de l'offre ont été adoptées, qui sont souvent complétées par des stratégies globales de lutte contre la criminalité organisée comprenant des volets de lutte contre le trafic de drogues, et constatons que les États Membres s'emploient activement, aux niveaux tant national qu'international, à lutter contre les cultures illicites et contre la production, la fabrication, la distribution et le trafic illicites de drogues ainsi que contre d'autres infractions liées à la drogue;

C. Lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire en vue d'une coopération internationale renforcée

Résultats

38. *Constatons* les efforts faits par les États parties pour appliquer la Convention contre la criminalité organisée et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant et la Convention contre la corruption, qui constituent des outils précieux pour s'attaquer à certains aspects du problème mondial de la drogue, notons avec satisfaction que le niveau d'adhésion à ces instruments progresse, et engageons les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;

39. *Constatons également* à quel point il importe de coopérer à l'échelle internationale, régionale et sous-régionale pour agir efficacement face au blanchiment d'argent et à quel point il importe de structurer les systèmes et mécanismes internes de réglementation et de supervision suivant les initiatives internationales prises dans ce domaine, par exemple sous forme de lignes directrices, selon qu'il convient;

40. *Reconnaissons* que les instances régionales et internationales ont effectivement permis de promouvoir l'application de normes internationales propres à faire avancer la lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières et d'instaurer la confiance entre les acteurs concernés, de telle sorte qu'ils ont chacun acquis une meilleure connaissance de leurs exigences juridiques et procédurales respectives;

Difficultés et priorités

41. *Nous déclarons préoccupés* par les nombreuses difficultés que présente la lutte contre le blanchiment d'argent, considérons qu'au niveau mondial, la valeur du produit du crime confisqué dans le cadre d'affaires de blanchiment d'argent demeure faible, et continuons donc de souligner qu'il est nécessaire de disposer de davantage d'informations sur le produit du crime tiré d'actes relevant de la criminalité transnationale organisée afin de renforcer la capacité des États Membres à prévenir et combattre le blanchiment d'argent tiré du trafic de drogues;

42. *Réaffirmons* que les États Membres doivent revoir et, au besoin, renforcer les mesures coordonnées, se donner plus de moyens de combattre le blanchiment d'argent tiré du trafic de drogues et d'améliorer la coopération judiciaire, selon qu'il convient, aux niveaux national, régional et international, afin de démanteler les groupes criminels organisés impliqués dans le trafic de drogues, de telle sorte qu'il soit possible de prévenir les infractions de ce type, de les détecter, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs;

43. *Souignons* qu'il faut, conformément aux législations et procédures nationales, renforcer les réseaux nationaux, régionaux et internationaux d'échange d'informations opérationnelles entre les autorités compétentes, de manière à faciliter la détection, la saisie et la confiscation du produit tiré du

trafic de drogues et d'infractions connexes et le recouvrement des avoirs illicitement acquis;

44. *Prions instamment* les États Membres de continuer, dans le cadre des efforts qu'ils déploient contre le blanchiment d'argent tiré du trafic illicite de drogues et d'autres infractions graves, de promouvoir la coopération internationale et, pour ce faire, d'appliquer les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent contenues dans tous les instruments internationaux pertinents, dont la Convention de 1988, la Convention contre la criminalité organisée, la Convention contre la corruption et, conformément à leur législation interne, les 40 recommandations relatives au blanchiment d'argent formulées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux dans le cadre de son mandat et, entre autres, d'établir de nouveaux cadres législatifs internes incriminant le blanchiment d'argent tiré du trafic de drogues, du trafic et du détournement de précurseurs et d'autres infractions graves de nature transnationale, ou de renforcer ceux qui existent, afin d'assurer la prévention du blanchiment, sa détection, les enquêtes à son sujet et les poursuites en conséquence, notamment en veillant à ce que, dans le respect des garanties prévues par la loi, des dispositions juridiques comme celles relatives au secret bancaire n'entravent pas inutilement l'efficacité des systèmes nationaux et internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent et ne puissent pas être invoquées pour justifier le refus d'entraide judiciaire et en faisant du blanchiment d'argent une infraction passible d'extradition au titre de la législation interne, y compris en considérant comme infractions principales une très vaste gamme d'actes;

45. *Défendons* le recours, selon qu'il convient, dans le cadre de la coopération internationale, à certaines techniques de détection et de répression dont font partie les techniques d'enquête spéciales telles que les livraisons surveillées et la surveillance électronique dans un cadre légal, les opérations d'infiltration ou la coopération avec les défenseurs, conformément à la législation nationale et au droit international, y compris aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme, afin que les trafiquants soient traduits en justice et que les grandes organisations criminelles soient déstabilisées et démantelées.

Résolution 57/1

Promotion de l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et proposition relative à l'organisation d'un atelier/séminaire international sur l'application des Principes directeurs

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant que le problème mondial de la drogue doit être traité conformément aux dispositions des instruments qui forment le cadre du système international de contrôle des drogues, à savoir la Convention unique sur les

stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972³², la Convention de 1971 sur les substances psychotropes³³ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³⁴,

Ayant à l'esprit la teneur de l'article 14 de la Convention de 1988, concernant les mesures visant à empêcher et à éliminer la culture illicite des plantes dont on extrait des stupéfiants et la coopération visant à rendre ces mesures plus efficaces,

Réaffirmant la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire³⁵ et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution³⁶,

Tenant compte des engagements pris dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue³⁷, adoptés par elle lors du débat de haut niveau qui s'est tenu à sa cinquante-deuxième session et par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009, et de la décision qui figure dans la Déclaration, selon laquelle la Commission devrait, à sa cinquante-septième session, mener un examen de haut niveau de l'application par les États Membres de la Déclaration politique et de son Plan d'action,

Rappelant que, dans la Déclaration ministérielle conjointe adoptée à l'issue du débat de haut niveau que la Commission des stupéfiants a tenu à sa cinquante-septième session, les ministres et représentants des gouvernements ont réaffirmé le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution et les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif³⁸ et salué les efforts déployés par plusieurs États pour réduire sensiblement les cultures illicites, dans le cadre notamment de stratégies de développement telles que des programmes de développement alternatif, y compris préventif,

Rappelant également que, dans la Déclaration ministérielle conjointe, les ministres et représentants des gouvernements ont encouragé les États Membres à se référer aux Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre des programmes de développement alternatif, y compris préventif, réaffirmé qu'il fallait renforcer des stratégies de coopération internationale compatibles avec les cadres juridiques internes, reconnu qu'il fallait renforcer les stratégies durables de contrôle des cultures et reconnu

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

³³ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

³⁴ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

³⁵ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁶ Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale.

³⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

³⁸ Résolution 68/196 de l'Assemblée générale, annexe.

également le rôle important que jouaient les pays ayant acquis une certaine expérience du développement alternatif³⁹, y compris, le cas échéant, préventif,

Réaffirmant que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui exige une coopération internationale efficace et renforcée, ainsi que des stratégies intégrées, multidisciplinaires, complémentaires et équilibrées de réduction de l'offre et de la demande,

Prenant note du rapport du débat thématique sur les drogues et le crime comme menace au développement que l'Assemblée générale a tenu à New York le 26 juin 2012⁴⁰,

Constatant que le développement alternatif est un moyen important, légal, viable et durable de mettre fin aux cultures illicites de plantes servant à fabriquer des drogues et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue et d'autres menaces criminelles liées à la drogue, ainsi qu'un choix en faveur de sociétés exemptes d'usage illicite de drogues, qu'il est l'un des éléments clés des politiques et programmes de réduction de la production illicite de drogues et qu'il fait partie intégrante des efforts déployés par les gouvernements pour assurer aux sociétés un développement durable,

Réaffirmant que, en matière de drogue, les politiques et programmes axés sur le développement devraient être exécutés conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, dans le respect du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴¹ et, en particulier, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégralité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires internes, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États ainsi que du principe de la responsabilité commune et partagée et des objectifs du Millénaire pour le développement, compte tenu également de la situation spécifique des pays et régions,

Rappelant ses résolutions 52/6 du 20 mars 2009, 53/6 du 12 mars 2010, 54/4 du 25 mars 2011 et 55/4 du 16 mars 2012,

Rappelant avec satisfaction la résolution 68/196 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2013, dans laquelle l'Assemblée a adopté les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et encouragé les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les entités et les autres acteurs concernés à tenir compte des Principes directeurs lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de développement alternatif,

Saluant le rôle important que jouent les pays qui ont une grande expérience du développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, dans la promotion des pratiques optimales et des enseignements tirés de ce type de programmes, et les invitant à continuer de faire part de ces pratiques optimales aux États touchés par les

³⁹ Conformément aux résolutions 2006/33, 2007/12 et 2008/26 du Conseil économique et social, la notion de développement alternatif englobe le développement alternatif préventif axé sur le caractère durable et intégré de l'amélioration des moyens de subsistance des populations.

⁴⁰ Disponible sur le site Web du Président de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale.

⁴¹ Résolution 217A (III) de l'Assemblée générale.

cultures illicites, notamment à ceux qui sortent d'un conflit, pour qu'ils puissent y recourir, le cas échéant, dans le respect de leurs particularités nationales,

1. *Accueille avec satisfaction* l'adoption des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif⁴²;

2. *Engage* les États Membres à se référer aux Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif lorsqu'ils conçoivent, mettent en œuvre et évaluent des programmes et projets de développement alternatif, y compris préventif, afin de contribuer ainsi à la diffusion et à l'application de ces Principes directeurs;

3. *Engage* les États Membres et les autres donateurs à envisager d'apporter un soutien à long terme aux programmes et projets de développement alternatif, y compris préventif, visant à lutter contre les cultures illicites, afin de contribuer à la pérennité du développement social et économique et à l'élimination de la pauvreté, au moyen d'approches axées sur le développement plus poussées, qui prévoient des mesures de développement rural, le renforcement des gouvernements et institutions locaux, l'amélioration de l'infrastructure et la promotion de la participation des populations locales;

4. *Encourage* les États Membres qui ont une grande expérience du développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, à continuer, sur demande, de faire part des pratiques optimales et de favoriser et renforcer la coopération internationale en matière de développement alternatif global et durable, qui englobe dans certains cas le développement alternatif préventif, y compris la coopération intercontinentale et interrégionale ainsi que la coopération technique sous-régionale et régionale;

5. *Accueille avec satisfaction* l'offre du Gouvernement thaïlandais d'accueillir un atelier/séminaire international sur l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, et note que l'application desdits Principes directeurs exigera un engagement des États Membres sur le long terme, un dialogue et une coopération entre les acteurs concernés, qu'il s'agisse aussi bien des populations ou autorités locales que des décideurs aux échelons national et régional, ainsi qu'une collaboration étroite entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les autres organismes internationaux, les organisations régionales, les organismes d'aide au développement, les donateurs et les institutions financières, ainsi que la société civile, afin de procéder à un échange d'informations et de meilleures pratiques et d'intensifier les efforts visant à promouvoir des solutions de développement alternatif durable, dans le respect des Principes directeurs;

6. *Invite* les États Membres, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les institutions financières internationales, les donateurs, les organisations régionales et internationales, la société civile et les autres parties prenantes au développement alternatif, y compris préventif, à envisager de participer activement à l'atelier/séminaire international;

7. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, des conclusions

⁴² Résolution 68/196 de l'Assemblée générale, annexe.

de l'atelier/séminaire international sur l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif.

Résolution 57/2

Prévention de l'usage illicite de drogues par le sport: promotion d'une société exempte d'usage illicite de drogues par le sport et l'idéal olympique

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁴³, où ils se sont dits résolus à promouvoir activement une société exempte d'usage illicite de drogues et à prendre des mesures efficaces pour mettre en valeur et faciliter l'adoption de solutions de substitution saines, productives et satisfaisantes à la consommation illicite de drogues, en particulier à investir dans les jeunes et à travailler avec eux, en sensibilisant le public et en proposant aux jeunes des informations, un savoir-faire et des possibilités qui leur permettent de choisir un mode de vie sain,

Soutenant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans la lutte contre le problème du dopage dans le sport,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet du sport et des Jeux olympiques, en particulier les résolutions 67/17 du 28 novembre 2012 et 68/9 du 6 novembre 2013, dans lesquelles l'Assemblée appelait l'attention sur l'importance du sport comme moyen de stimuler le développement et l'éducation des enfants et des jeunes, de lutter contre les maladies et de promouvoir la santé, notamment de prévenir la toxicomanie,

Reconnaissant le rôle croissant que joue le sport dans la poursuite des objectifs du Millénaire pour le développement, notant que le sport peut favoriser la paix et le développement, comme le souligne le Document final du Sommet mondial de 2005⁴⁴, et réaffirmant que le sport est un moyen d'éducation susceptible de favoriser la coopération, la solidarité, l'inclusion sociale et la santé aux niveaux local, national, régional et international, comme le précise le document issu de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁴⁵,

Rappelant le rapport de l'équipe de travail interinstitutions des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix intitulé "Le sport au service du développement et de la paix: vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement", dans lequel l'équipe de travail constate que le sport est un

⁴³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁴⁴ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁴⁵ Résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

moyen efficace d'améliorer la santé publique en ce qu'il donne lieu à des activités saines plutôt qu'à des comportements nocifs tels que l'usage de drogues et la commission d'infractions, mais aussi un moyen efficace d'adresser des messages en faveur de la paix et du développement à des publics divers, les sports pouvant effectivement permettre de sensibiliser la population et de susciter son appui sur des questions clefs,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général intitulé "Le sport au service de la paix et du développement: intégrer un instrument polyvalent"⁴⁶, qui passe en revue les programmes et initiatives mis en œuvre par les États Membres, par les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et par d'autres partenaires pour favoriser le développement et la paix au moyen du sport,

Saluant le partenariat mutuellement bénéfique que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a noué avec le Comité international olympique, le Comité international paralympique et le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix dans des domaines tels que le développement humain, l'enseignement et la promotion de la santé, et constatant avec satisfaction la multiplication des initiatives prises conjointement par le Comité international olympique et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dont l'initiative "Global sport for youth", ainsi que les réunions qui se sont tenues à Rome du 12 au 14 novembre 2001 sur le thème du sport au service de la prévention de l'abus de drogues, à Brasilia le 2 avril 2008 sur le thème du sport comme instrument de prévention de l'usage illicite de drogues, et à Achgabat le 1^{er} décembre 2011 sur le thème du sport face aux drogues,

Soulignant la contribution inestimable du mouvement olympique et d'autres grands événements sportifs internationaux à la reconnaissance du sport comme moyen sans égal de promouvoir un mode de vie sain,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 49/29 du 7 décembre 1994 et 50/13 du 7 novembre 1995 sur l'idéal olympique comme moyen de promouvoir l'entente entre les jeunes du monde entier par le sport et la culture, afin de favoriser le développement harmonieux de l'humanité,

Rappelant également que l'un des grands principes de base du sport, notamment des Jeux olympiques et Jeux paralympiques, est "un mode de vie sain",

Constatant à quel point la participation de la jeunesse au sport, en particulier aux Jeux olympiques de la jeunesse, est importante en ce qu'elle incite les jeunes à opter pour un mode de vie sain en leur faisant vivre une expérience sportive mais aussi culturelle et éducative,

1. *Engage* tous les États Membres à coopérer avec les organisations à caractère sportif, dont le Comité international olympique et le Comité international paralympique, dans les efforts qu'elles déploient pour faire du sport un instrument de promotion d'un mode de vie sain qui soit exempt d'usage illicite de drogues et qui décourage les comportements d'usage illicite de drogues qui sont nocifs pour l'individu et pour la société;

⁴⁶ A/67/282.

2. *Accueille avec satisfaction* la coopération dont font preuve les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et les organisations à caractère sportif, dont le Comité international olympique et le Comité international paralympique, afin de contribuer de manière constructive et durable, par le sport, à sensibiliser aux objectifs du Millénaire pour le développement et aux résultats obtenus à cet égard, et encourage toutes les organisations à caractère sportif, dont les mouvements olympique et paralympique, à servir ces objectifs;

3. *Encourage* les États Membres et les organisateurs d'événements sportifs à collaborer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la société civile, dont les organisations de bénévoles, les organisations à caractère sportif, les athlètes, les médias et le secteur privé de manière à tirer parti des événements sportifs pour promouvoir l'inclusion sociale et un mode de vie sain et pour sensibiliser les esprits aux dangers liés à l'usage illicite de drogues au moyen de supports imprimés ou numériques, selon les cas;

4. *Encourage* les États Membres à promouvoir un égal accès des enfants et des jeunes, sans discrimination de quelque nature que ce soit, aux sports et à d'autres activités saines comme moyen de prévenir l'usage illicite de drogues;

5. *Reconnaît* que les athlètes de tous les sports, dont les athlètes olympiques et paralympiques, sont susceptibles de jouer un rôle de premier plan et de s'impliquer dans la promotion d'un mode de vie sain en mettant en valeur le fait que les sports représentent des solutions de substitution saines, productives et satisfaisantes à l'usage illicite de drogues;

6. *Encourage* les États Membres à échanger des données d'expérience au sujet de la prévention de l'usage illicite de drogues par le sport à l'occasion de l'une de ses prochaines sessions.

Résolution 57/3

Promouvoir, en matière d'usage nocif de drogues, une action de prévention scientifiquement fondée qui constitue un investissement dans le bien-être des enfants, des adolescents, des jeunes, des familles et des communautés

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁷, qui prévoit en son article 33 que les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants de l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les traités internationaux pertinents, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances,

Ayant à l'esprit la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le

⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

problème mondial de la drogue⁴⁸, adoptés par elle lors du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session et par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009,

Reconnaissant que la prévention de l'usage nocif de drogues est un élément clef de tout dispositif efficace de lutte contre la drogue et de toute stratégie efficace de réduction de la demande de drogues,

Convaincue qu'une action de prévention fondée sur des données scientifiques et minutieusement adaptée à la culture et aux conditions socioéconomiques locales est le moyen le plus économiquement rationnel de prévenir l'usage nocif de drogues et d'autres comportements à risque, et qu'elle constitue donc un investissement dans le bien-être des enfants, des adolescents, des jeunes, des familles et des communautés,

Sachant que la couverture des programmes et politiques de prévention de l'usage nocif de drogues est généralement source de préoccupation, en particulier en ce qui concerne les groupes à haut risque, et que la couverture des programmes et politiques scientifiquement fondés n'est pas connue,

Consciente que l'efficacité des programmes et politiques de prévention de l'usage nocif de drogues n'est évaluée que dans un nombre très minoritaire de cas,

Reconnaissant que les mesures de prévention de l'usage nocif de drogues ne sont jamais plus efficaces que quand elles sont pleinement coordonnées au moyen d'une approche multisectorielle selon laquelle de multiples organismes publics et organisations non gouvernementales interviennent et bénéficient de formations et de financements suffisants,

Soulignant qu'il importe de mener des activités de prévention variées et fondées sur les faits dans différents cadres sociaux, comme les écoles, les familles et les lieux de travail, en utilisant divers moyens, notamment avec l'appui des médias, et de viser ce faisant différents groupes d'âge et des groupes présentant différents niveaux de risque,

Soulignant également l'importance de prendre en compte les obligations afférentes aux droits de l'homme dans la mise en œuvre des programmes et politiques de prévention de l'usage de drogues, en particulier de ceux qui portent sur les enfants, les adolescents, les jeunes, les familles et les communautés,

Prenant note avec satisfaction de l'établissement, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues, document crucial qui fait la synthèse de la littérature scientifique disponible à l'échelle mondiale et propose des orientations, et notant que ces Normes sont dans un premier temps diffusées à l'occasion de colloques s'adressant aux décideurs,

1. *Invite* les États Membres à envisager d'étendre la couverture et d'améliorer la qualité des dispositifs de prévention de l'usage nocif de drogues, ainsi que des interventions et politiques fondées sur des données scientifiques, suivant les Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues,

⁴⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

en attachant une attention particulière aussi bien aux personnes qu'aux groupes à risque, ainsi qu'à la nécessité d'un suivi et d'une évaluation scientifiquement fondés;

2. *Invite également* les États Membres à appuyer, en matière d'usage nocif de drogues, une action de prévention scientifiquement fondée qui constitue un investissement dans le bien-être des enfants, des adolescents, des jeunes, des familles et des communautés, en particulier par des mesures appropriées, y compris le financement des formations dispensées aux décideurs, aux praticiens et aux chercheurs, selon qu'il y a lieu;

3. *Encourage* les États Membres à entreprendre périodiquement, lorsqu'il y a lieu, une évaluation scientifique de l'efficacité des programmes et politiques de prévention de l'usage nocif de drogues et à diffuser largement les conclusions de ces études, pour le bien de l'humanité;

4. *Exhorte* tous les États Membres à améliorer et à développer les programmes et politiques de prévention qui s'adressent aux enfants, aux adolescents, aux jeunes, aux familles et aux communautés et visent à promouvoir d'autres choix que l'usage nocif de drogues et à favoriser un mode de vie sain propice à des activités de loisirs n'impliquant pas l'usage nocif de drogues;

5. *Encourage* les États Membres à diffuser largement, sur les dangers de l'usage nocif de drogues, des informations scientifiquement fondées sous une forme facilement accessible et appropriée à l'âge du public visé, soulignant les effets dommageables scientifiquement connus de cet usage pour la santé publique;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de diffuser des données scientifiques se rapportant à la prévention de l'usage nocif de drogues, notamment les Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues, en insistant tout particulièrement sur l'évaluation de l'efficacité de la prévention;

7. *Invite* les États Membres à collaborer, dans le cadre de la coopération bilatérale, régionale et internationale, lorsqu'il y a lieu, à la mise en œuvre des Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues, par l'échange d'informations et la fourniture d'une assistance, y compris d'une assistance technique, sur demande, en vue de renforcer leur aptitude à appliquer ces Normes;

8. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États Membres qui en font la demande à renforcer les connaissances et compétences de leurs décideurs, praticiens et chercheurs qui œuvrent dans le domaine de la prévention de l'usage nocif de drogues;

9. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à renforcer la coordination de la prévention de l'usage nocif de drogues avec les autres organismes concernés des Nations Unies;

10. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

Résolution 57/4

Soutenir le processus de guérison des troubles liés à l'usage de substances

La Commission des stupéfiants,

Reconnaissant que les troubles liés à l'usage de substances peuvent provoquer des maladies chroniques caractérisées par des rechutes et nécessitant, comme d'autres maladies, un traitement scientifiquement fondé, un soutien des personnes qui en sont atteintes et, lorsqu'il y a lieu, des initiatives de la part des autorités publiques et de la communauté, de sorte que le processus de guérison des personnes concernées soit favorisé et leur réinsertion facilitée,

Notant que, comme celles qui souffrent d'autres maladies chroniques, les personnes en voie de guérison de troubles liés à l'usage de substances risquent de rechuter, en particulier pendant ou peu après le traitement, mais aussi plusieurs années après leur guérison,

Considérant qu'un soutien à la guérison durable contribue à prévenir la rechute, facilite la reprise rapide du traitement si nécessaire et favorise le maintien de l'état de guérison sur le long terme ainsi que la santé, le bien-être et la sécurité des personnes, des familles, des communautés et des États,

Réaffirmant sa résolution 54/5 du 25 mars 2011, sur la promotion de stratégies axées sur la réadaptation et la réinsertion en réponse aux troubles liés à l'usage de drogues et à leurs conséquences, destinées à promouvoir la santé et le bien-être social des personnes, des familles et des communautés,

Notant qu'il existe différentes conceptions du processus de guérison et que toutes comportent des aspects relatifs à l'amélioration de la qualité de vie des personnes,

Reconnaissant que la marginalisation, la stigmatisation, la discrimination et la crainte de répercussions en matière sociale, juridique ou d'emploi peuvent dissuader bon nombre de ceux qui en ont besoin de solliciter une aide et en incitent d'autres, qui sont en état stable et durable de guérison de troubles liés à l'usage de substances, de révéler leur condition de personne se sortant de la dépendance,

Ayant à l'esprit que saluer et soutenir la guérison de troubles liés à l'usage de substances peuvent aider à éviter la stigmatisation des personnes qui sollicitent une aide ou qui sont en voie de guérison et, par conséquent, contribuer à réduire les conséquences néfastes qu'ont l'usage nocif de drogues et la dépendance sur la société, l'emploi et la santé publique,

Tenant compte du fait que les personnes en voie de guérison, adolescents et jeunes adultes notamment, peuvent contribuer à soutenir les efforts de prévention et favoriser le maintien de l'état de guérison sur le long terme,

Consciente qu'il est important de considérer les troubles liés à l'usage de substances comme un problème de santé publique,

Notant qu'il est important de veiller au respect de la vie privée des patients et à la protection des personnes souffrant de troubles liés à l'usage de substances contre tout accès non autorisé à leurs données personnelles, afin de ne pas les dissuader de solliciter une aide,

Notant également qu'il importe de promouvoir et de soutenir les programmes de rétablissement et, à terme, la réinsertion des personnes en voie de guérison suivant des pratiques scientifiquement fondées, y compris parmi les personnes incarcérées ou, le cas échéant, placées sous surveillance judiciaire pour des affaires de drogues,

Reconnaissant que les efforts tendant à soutenir la guérison de troubles liés à l'usage de substances doivent respecter les obligations découlant des droits de l'homme et s'inscrire dans le cadre des conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Saluant l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour sensibiliser les esprits aux troubles liés à l'usage de substances en tant que problème de santé publique,

1. *Encourage* les États Membres à faire mieux comprendre les troubles liés à l'usage de substances et l'importance du maintien de l'état de guérison et, le cas échéant, de la réinsertion de ceux qui en souffrent en élaborant, entre autres, des outils d'information et de formation;

2. *Invite* les États Membres à envisager d'étudier, s'il y a lieu, conformément à leur législation nationale, les moyens de soutenir les personnes en voie de guérison, de faire en sorte que les personnes sollicitant une aide ou en voie de guérison ne soient pas stigmatisées, de contribuer à réduire la marginalisation et la discrimination et de favoriser la réinsertion sociale, en établissant des partenariats avec les autorités publiques à différents niveaux et, le cas échéant, avec la société civile et la communauté;

3. *Invite également* les États Membres, conformément à leur système juridique interne et à leurs stratégies nationales, le cas échéant, à envisager d'examiner, de définir et, au besoin, de réformer leurs politiques, pratiques et lois afin de faciliter davantage l'accès aux services de guérison et de réinsertion;

4. *Encourage* les États Membres à envisager d'offrir un traitement et un soutien appropriés pour répondre aux besoins individuels dans le cadre du processus de guérison;

5. *Invite* les États Membres à envisager, au moyen de la coopération bilatérale, régionale et internationale, le cas échéant, de collaborer pour apporter un soutien adéquat aux personnes en voie de guérison, en se prêtant assistance, notamment une assistance technique, sur demande, afin de renforcer leur capacité à fournir ce type de services;

6. *Prie* les États Membres de faciliter les échanges sur l'élaboration, en matière de prise en charge du traitement des troubles liés à l'usage de substances, d'une approche similaire à celles conçues pour les autres maladies chroniques, et de soutenir et d'appuyer la mise en œuvre de programmes de rétablissement, le cas

échéant, dans les écoles et les universités, sur les lieux de travail, au sein de la communauté et ailleurs;

7. *Invite* les États Membres à continuer de recueillir et d'échanger des données scientifiques sur la guérison et les programmes de rétablissement;

8. *Invite* les États Membres, les institutions multilatérales et autres à mettre en commun les informations relatives aux expériences acquises et aux meilleures pratiques suivies aux niveaux national et international en matière de programmes et d'activités de rétablissement, et de communautés et d'organisations de soutien à la guérison, conformément aux lois et réglementations applicables;

9. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à diffuser davantage les informations disponibles sur la question de la guérison;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de donner aux États Membres des occasions de lui faire part à sa cinquante-huitième session de leurs expériences relatives à l'application de la présente résolution;

11. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 57/5

Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁴⁹, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009, dans lesquels les États Membres ont décidé que la Commission des stupéfiants devrait, à sa cinquante-septième session, en 2014, mener un examen de haut niveau de l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action, et ont recommandé que le Conseil économique et social consacre un débat de haut niveau à un thème lié au problème mondial de la drogue et que l'Assemblée tienne une session extraordinaire sur ce problème,

Rappelant également la résolution 67/193 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012, intitulée "Coopération internationale face au problème mondial de la drogue", dans laquelle l'Assemblée a décidé de convoquer, au début de 2016, une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue pour examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action et procéder notamment à une évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la lutte contre ce problème, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments

⁴⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

pertinents des Nations Unies, et a également décidé d'organiser la session extraordinaire et ses préparatifs au moyen des ressources existantes,

Rappelant en outre la résolution 68/197 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2013, intitulée "Coopération internationale face au problème mondial de la drogue", dans laquelle l'Assemblée s'est félicitée de la résolution 56/12 de la Commission des stupéfiants en date du 15 mars 2013, où la Commission avait recommandé qu'elle-même, en tant qu'organe directeur central des Nations Unies chargé des questions liées à la drogue, joue son rôle moteur dans les préparatifs de la session extraordinaire que l'Assemblée consacrerait au problème mondial de la drogue au début de 2016, notamment en présentant, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses propositions quant aux progrès réalisés dans l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action,

Rappelant que, dans sa résolution 68/197, l'Assemblée générale l'a priée, en tant qu'organe des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues, de lancer les préparatifs de la session extraordinaire, notamment en transmettant par l'intermédiaire du Conseil économique et social les propositions qu'elle aurait faites à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions à l'appui de ces préparatifs, y compris sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action, que l'Assemblée elle-même doit examiner à partir de sa soixante-neuvième session,

Consciente du rôle qu'elle joue en tant que principal organe directeur des Nations Unies chargé des questions liées à la drogue,

Rappelant que les États Membres ont décidé dans la Déclaration politique et le Plan d'action de fixer à 2019 la date butoir à laquelle les objectifs et buts qui y sont énoncés devaient être réalisés,

Rappelant également la Déclaration ministérielle conjointe adoptée lors du débat de haut niveau de sa cinquante-septième session, dans laquelle les États Membres ont dégagé, sur la base de l'examen des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées et les priorités de l'action future dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments pertinents des Nations Unies,

Pleinement consciente que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui doit être traitée dans un cadre multilatéral au moyen d'une coopération internationale efficace et accrue et qui exige une approche intégrée, multidisciplinaire, synergique, équilibrée et globale des stratégies de réduction de l'offre et de la demande,

1. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁵⁰, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁵¹ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances

⁵⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁵¹ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

psychotropes de 1988⁵², ou d'y adhérer, et les États parties d'en appliquer toutes les dispositions à titre prioritaire;

2. *Souligne* l'importance de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre le problème mondial de la drogue prévue pour début 2016, qui marque une étape décisive dans la marche vers 2019, date fixée dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁵³ pour la réalisation des objectifs et buts qui y sont énoncés;

3. *Se félicite* que, dans sa résolution 68/197 du 18 décembre 2013, l'Assemblée générale l'ait priée, en tant qu'organe des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues, de lancer les préparatifs de la session extraordinaire;

4. *Décide* de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les préparatifs de la session extraordinaire soient adéquats, inclusifs et efficaces en tirant le meilleur parti des réunions et rapports auxquels elle a droit, en gardant à l'esprit que, dans sa résolution 67/193 du 20 décembre 2012, l'Assemblée générale a décidé d'organiser la session extraordinaire et ses préparatifs au moyen des ressources existantes inscrites au budget ordinaire;

5. *Reconnaît* qu'elle a un rôle de premier plan à jouer dans les préparatifs de la session extraordinaire et affirme que ses réunions seront ouvertes à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et observateurs auprès de l'Organisation, organes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, banques multilatérales de développement et autres organisations internationales et régionales concernées, ainsi que de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales, conformément au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et à sa propre pratique établie;

6. *Décide* de présenter, pour examen par l'Assemblée générale, des propositions concernant toutes les questions d'organisation, y compris l'ordre du jour, les dates, les questions de fond devant être couvertes, les conclusions et d'autres questions touchant aux bons préparatifs de la session extraordinaire;

7. *Décide également*, en vue de la session extraordinaire, de tenir des réunions formelles après sa cinquante-septième session, dont deux immédiatement avant la reprise de sa cinquante-septième session, en décembre 2014, de consacrer huit séances au cours de sa cinquante-huitième session, prévue pour mars 2015, aux préparatifs de la session extraordinaire et de tenir des réunions entre les sessions en vue de préparer les réunions formelles;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en tant que principale entité du système des Nations Unies chargée de la lutte contre le problème mondial de la drogue, de fournir des services spécialisés et un appui technique au processus préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue pour 2016, et prie le Secrétariat d'élaborer, avant ou à la reprise de

⁵² Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁵³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

sa cinquante-septième session, pour qu'elle l'examine, un rapport contenant des recommandations sur les préparatifs de cette session extraordinaire, sur ses résultats possibles et sur les questions d'organisation connexes;

9. *Encourage* la participation de tous les États Membres aux préparatifs qu'elle mène et la prestation d'une assistance à cet égard aux pays les moins avancés, afin d'œuvrer activement à la réalisation des objectifs et buts de la session extraordinaire, et invite les États Membres et d'autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin;

10. *Recommande* que les organes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, les banques multilatérales de développement, les autres organisations internationales concernées, dont l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et les organisations régionales contribuent pleinement aux préparatifs qu'elle mène en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, en particulier en lui présentant, par l'intermédiaire du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des recommandations spécifiques sur les questions devant être traitées par l'Assemblée à cette session;

11. *Reconnaît* le rôle important que la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, a joué dans les préparatifs et dans le déroulement de ses cinquante-deuxième et cinquante-septième sessions, notamment des débats de haut niveau qui se sont tenus à ces occasions, reconnaît également que celle-ci doit participer activement aux préparatifs de la session extraordinaire et participer sur le fond, effectivement et activement à cette session, conformément au règlement intérieur et à la pratique adoptée pour d'autres sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, et prie son Président d'envisager d'entamer des consultations et de prendre les autres dispositions qui s'imposent à cet égard avec les acteurs concernés;

12. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins des préparatifs qu'elle mène, conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies, en gardant à l'esprit que l'Assemblée générale a décidé d'organiser la session extraordinaire et ses préparatifs au moyen des ressources existantes inscrites au budget ordinaire;

13. *Convient* d'informer régulièrement l'Assemblée générale des travaux qu'elle entreprend en vue de la session extraordinaire;

14. *Décide* de recommander au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution suivant pour adoption par l'Assemblée générale:

L'Assemblée générale,

1. *Se félicite* de la résolution 57/5 de la Commission des stupéfiants en date du 21 mars 2014 et prend note avec satisfaction du soutien exprimé lors de l'examen de haut niveau de la Commission sur les progrès accomplis par les États Membres dans l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁵⁴ en faveur de la

⁵⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

décision prise par l'Assemblée dans sa résolution 67/193 du 20 décembre 2012 de convoquer une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue au début de 2016, en application de la recommandation formulée au paragraphe 40 de la Déclaration politique;

2. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁵⁵, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁵⁶ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵⁷, ou d'y adhérer, et aux États parties d'en appliquer toutes les dispositions à titre prioritaire;

3. *Insiste*, comme la Commission des stupéfiants l'a fait dans sa résolution 57/5, sur l'importance de la session extraordinaire de 2016 sur le problème mondial de la drogue, qui marque une étape décisive dans la marche vers 2019, date butoir fixée dans la Déclaration politique pour l'examen de l'application;

4. *Réaffirme* que, à sa session extraordinaire de 2016 sur le problème mondial de la drogue, elle examinera les questions de fond à la lumière du principe de la responsabilité commune et partagée et en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁸ et, en particulier, en respectant la souveraineté et l'intégrité territoriale des États, le principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, la dignité inhérente à tous les individus et les principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États;

5. *Décide* que la session extraordinaire sera convoquée après la cinquante-neuvième session de la Commission des stupéfiants, prévue pour mars 2016;

6. *Décide également* que sa session extraordinaire de 2016 sur le problème mondial de la drogue sera précédée de préparatifs inclusifs comprenant de vastes consultations consacrées aux questions de fond qui permettront aux organes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux organisations internationales et régionales concernées, à la société civile et aux autres acteurs concernés de contribuer pleinement à ce processus, conformément aux dispositions pertinentes du règlement intérieur et à la pratique établie;

7. *Décide en outre* que la Commission des stupéfiants, en tant qu'organe directeur central des Nations Unies chargé des questions liées à la drogue, dirigera ces préparatifs en réglant toutes les questions d'organisation et de fond sans a priori, et invite à cet égard le Président de l'Assemblée générale à soutenir ce processus, à le guider et à y rester associé;

⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁵⁶ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁵⁷ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁵⁸ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

8. *Note avec satisfaction* que la Commission des stupéfiants s'efforce de prendre toutes les mesures nécessaires pour tirer le meilleur parti des réunions et rapports auxquels elle a droit afin de bien préparer la session extraordinaire de 2016, et la prie de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la session extraordinaire, dans les meilleurs délais;

9. *Encourage* la participation de tous les États Membres aux préparatifs menés par la Commission et la prestation d'une assistance à cet égard aux pays les moins avancés afin d'œuvrer activement à la réalisation des objectifs et buts de la session extraordinaire, et invite les États Membres et d'autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin;

10. *Reconnaît* que la session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue qui doit se tenir en 2016 offre aux États Membres l'occasion d'avoir, dans la perspective de la date butoir de 2019, une discussion de haut niveau et de vaste portée dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments internationaux pertinents, en vue de progresser encore dans la réalisation des engagements et buts énoncés dans la Déclaration politique et le Plan d'action;

11. *Reconnaît également* le rôle important que la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, a joué dans les préparatifs et dans le déroulement des cinquante-deuxième et cinquante-septième sessions de la Commission, notamment des débats de haut niveau qui se sont tenus à ces occasions, reconnaît en outre que celle-ci doit participer activement aux préparatifs de la session extraordinaire et participer sur le fond, effectivement et activement à cette session, conformément au règlement intérieur et à la pratique adoptée pour d'autres de ses sessions extraordinaires, et prie le Président de la Commission d'envisager d'entamer des consultations et de prendre les autres dispositions qui s'imposent à cet égard avec les acteurs concernés;

12. *Invite* les organes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, les banques multilatérales de développement, les autres organisations internationales concernées, dont l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et les organisations régionales à contribuer pleinement aux préparatifs de la session extraordinaire de 2016, en particulier en présentant à la Commission des stupéfiants, par l'intermédiaire du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des recommandations spécifiques sur les questions devant être traitées à cette session;

13. *Prie* la Commission des stupéfiants de lui rendre compte à sa soixante-dixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans les préparatifs de la session extraordinaire de 2016;

14. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise dans sa résolution 67/193 du 20 décembre 2012 d'organiser la session extraordinaire et ses préparatifs au moyen des ressources existantes inscrites au budget ordinaire;

15. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 57/6

Formation théorique et pratique sur les troubles liés à l'usage de drogues

La Commission des stupéfiants,

Rappelant l'article 38 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁵⁹, en vertu duquel les Parties à la Convention envisageront avec une attention particulière l'abus des stupéfiants et prendront toutes les mesures possibles pour prévenir l'abus de stupéfiants et pour assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la postcure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées, et coordonneront leurs efforts à ces fins,

Prenant note des conclusions et recommandations de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, y compris de celles qui figurent à l'alinéa a) du paragraphe 53 de son rapport pour 2012⁶⁰, dans lequel l'Organe international de contrôle des stupéfiants a recommandé qu'afin d'améliorer les actions concertées que la communauté internationale menait pour promouvoir le partage des responsabilités en matière de lutte contre la drogue, les gouvernements établissent des pratiques plus efficaces pour réduire la demande illicite de drogues, en mettant l'accent sur l'éducation, la prévention, le traitement et la réadaptation, et consacrent une plus grande attention à la nécessité impérieuse de prévenir la première prise de drogues,

Consciente de l'urgente nécessité d'améliorer la formation théorique et pratique des personnes qui travaillent dans le domaine du traitement de la toxicomanie afin qu'elles acquièrent une connaissance des problèmes posés par le mésusage et l'usage nocif de stupéfiants et de substances psychotropes et par la prévention de la toxicomanie, notamment en donnant effet à l'article 20 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁶¹,

Rappelant sa résolution 48/7, relative aux compétences requises pour faire face au problème de l'abus de drogues, dans laquelle elle reconnaissait que la valorisation du personnel constituait un élément important de la lutte contre les effets dévastateurs de l'abus de drogues,

Consciente que considérer les troubles liés à l'usage de drogues comme des affections pouvant être prévenues et traitées a des incidences profondes sur la santé publique et le bien-être social et économique de chaque personne et de la société en général, et notant l'absence à cet égard de normes minimales de formation au traitement de la toxicomanie,

Notant que les éléments scientifiques dont disposent l'Organisation mondiale de la Santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime indiquent que la toxicomanie est un trouble de santé évitable et traitable, qui résulte d'une

⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁶⁰ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2012* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.13.XI.1).

⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956.

interaction multifactorielle complexe entre l'exposition répétée à des drogues et des facteurs biologiques et environnementaux, et soulignant que les meilleurs résultats sont obtenus lorsqu'on adopte une approche multidisciplinaire globale afin de répondre aux différents besoins,

Consciente que de multiples compétences et connaissances scientifiques sont nécessaires pour traiter efficacement les troubles liés à l'usage de drogues par une approche globale, équilibrée et scientifiquement fondée,

Tenant compte du fait qu'il arrive que certains pays n'accordent pas une attention appropriée à l'intégration d'une formation multidisciplinaire au traitement de la toxicomanie dans les programmes officiels destinés aux agents qui fournissent les services correspondants aux personnes atteintes de troubles liés à l'usage de substances,

Soulignant qu'une formation pratique fondée sur des éléments scientifiques et une formation théorique s'appuyant sur des structures, des procédures et des ressources organisationnelles peuvent améliorer les taux de réussite des programmes de prévention et de traitement,

Soulignant la nécessité de promouvoir une approche novatrice et intégrée, fondée sur des éléments scientifiques interdisciplinaires dans le domaine des stupéfiants et des substances psychotropes, afin d'améliorer l'aptitude à traiter diverses formes de toxicomanie,

Tenant compte de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁶², adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, dans laquelle les États étaient priés de mettre l'accent approprié sur la formation des décideurs, planificateurs et praticiens, à tous les niveaux de la conception, de l'exécution et de l'évaluation des stratégies et programmes de réduction de la demande,

Ayant à l'esprit que pour parvenir à une prévention, à un traitement et à une prise en charge efficaces, des méthodes valides, des démarches variées et une évaluation sont nécessaires et que pour disposer du personnel compétent, qualifié et expérimenté ainsi que des compétences professionnelles voulus, une formation théorique et pratique continue fondée sur des travaux de recherche est indispensable,

1. *Invite* les États Membres à renforcer encore, conformément à leur système juridique et à leur législation, les connaissances et les compétences professionnelles de ceux qui travaillent ou ont l'intention de travailler avec des personnes atteintes de troubles liés à l'usage de drogues en dispensant des programmes de formation théorique et pratique complets et fondés sur des éléments scientifiques probants;

2. *Appelle* les États Membres à collaborer, dans le cadre de la coopération bilatérale, régionale et internationale, lorsqu'il y a lieu, à l'offre de programmes de formation théorique et pratique fondés sur des éléments probants en fournissant tous types d'assistance, y compris, sans s'y limiter, l'assistance technique, sur demande, afin d'améliorer leur aptitude à atteindre cet objectif;

⁶² Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe.

3. *Souligne* qu'il importe de renforcer les capacités de formateurs compétents et dûment expérimentés à dispenser des formations à ceux qui travaillent ou ont l'intention de travailler avec des personnes qui sont ou pourraient être atteintes de troubles liés à l'usage de substances;

4. *Encourage* les États Membres à promouvoir une approche globale de l'étude des troubles liés à l'usage de substances, du point de vue des substances, de la santé et du comportement, afin de mieux comprendre et traiter le problème sur la base d'éléments scientifiques et de s'assurer, lorsqu'il y a lieu, de leur intégration dans des programmes de formation théorique et pratique;

5. *Reconnaît* à quel point il importe d'adopter une approche interdisciplinaire pour élaborer ces programmes de formation théorique et pratique fondés sur des éléments scientifiques dans des domaines tels que la médecine, la psychologie, l'éducation et les sciences sociales;

6. *Souligne* la nécessité de promouvoir davantage la qualité et la disponibilité de formations théoriques et pratiques et de renforcer, au besoin, la collaboration intersectorielle impliquant, entre autres, des professionnels de la santé et de l'application des lois, ainsi que la société civile, conformément à la législation et au cadre juridique internes;

7. *Reconnaît* l'importance d'une assurance continue de la qualité de la formation, y compris son suivi régulier, son évaluation et sa supervision ultérieure par des professionnels certifiés travaillant dans le respect du droit et du cadre juridique internes et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;

8. *Encourage* les États Membres à partager les meilleures pratiques suivies dans le domaine de la formation théorique et pratique sur les troubles liés à l'usage de drogues et à œuvrer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à la mise en œuvre de la présente résolution.

Résolution 57/7

Prestation, en période de récession économique durable et persistante, de services de santé suffisants aux personnes présentant des troubles liés à l'usage de substances

La Commission des stupéfiants,

Ayant à l'esprit la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁶³ et, notamment, l'obligation de prêter une attention particulière à l'abus des stupéfiants et de prendre toutes les mesures possibles pour le prévenir et pour assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la posture, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées,

Rappelant les obligations faites aux États parties, dans les instruments juridiques internationaux pertinents des Nations Unies, de protéger tous les droits de

⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

l'homme et libertés fondamentales ainsi que la dignité inhérente à tous les individus,

Soulignant qu'il importe d'assurer la protection de la santé et un accès équitable à des services sanitaires de la meilleure qualité possible, à toutes les personnes sans aucune forme de discrimination,

Rappelant que les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶⁴ sont tenus, en vertu de l'article 2 de ce dernier, d'assurer progressivement, au maximum de leurs ressources disponibles, l'exercice du droit de jouir du meilleur état de santé possible, et que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁵ sont tenus, en vertu de l'article 33 de cette dernière, de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Rappelant également la Déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire⁶⁶, et la résolution des États Membres de dégager les ressources nécessaires pour des services de traitement et de réadaptation et pour permettre la réinsertion sociale en vue de rendre dignité et espoir aux enfants, aux jeunes, aux femmes et aux hommes devenus toxicomanes,

Réaffirmant l'engagement pris par les États Membres en 2009 dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁶⁷, dans lesquels les États Membres se sont déclarés pleinement conscients que le problème mondial de la drogue demeurait une responsabilité commune et partagée, et ont affirmé qu'il était traité plus efficacement dans un cadre multilatéral suivant une approche globale et équilibrée,

Rappelant sa résolution 48/7 en date du 11 mars 2005, intitulée "Compétences requises pour faire face au problème de l'abus de drogues", dans laquelle elle se déclarait consciente que la valorisation du personnel constituait un élément important de la lutte contre les effets dévastateurs de l'abus de drogues,

Notant qu'il importe de fournir des services de santé publique suffisants pour les troubles liés à l'usage de substances, même dans les périodes de récession économique durable et persistante, lesquelles peuvent avoir des répercussions sur les ressources au point d'exacerber les difficultés liées à la santé et au bien-être social des individus, des familles et des communautés,

Consciente de la persistance des modes d'abus de drogues existants et de l'apparition de nouveaux modes d'abus, qui exigent une approche inclusive et équilibrée visant à promouvoir, notamment, la santé et la sécurité publiques,

Craignant que les effets des récessions économiques durables et persistantes n'entraînent une augmentation de la marginalisation des personnes souffrant de troubles liés à l'usage de substances et ne compromettent les efforts déployés pour promouvoir la santé, la réinsertion sociale et la guérison,

⁶⁴ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁶⁶ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

Reconnaissant que la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, a un rôle important à jouer dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, notamment en s'impliquant et en menant une action directement auprès des personnes présentant des troubles liés à l'usage de substances, y compris les groupes vulnérables ayant des besoins spécifiques, tels que définis dans la Déclaration politique de 2009,

Reconnaissant également qu'il est nécessaire de mieux comprendre les incidences que les problèmes de ressources des États Membres pourraient avoir sur leur capacité à lutter contre l'abus de drogues et les problèmes sanitaires et sociaux qui en découlent pour les individus et la société,

Prenant en considération les effets que la crise économique pourrait avoir sur les politiques de réduction de l'offre et de la demande de drogues dans les pays qui sont touchés par cette crise,

1. *Reconnaît* que la lutte contre le problème mondial de la drogue exige une approche intégrée, multidisciplinaire, synergique et équilibrée pour les stratégies de réduction de l'offre et de la demande, ainsi que pour leur mise en œuvre efficace, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée;

2. *Rappelle* l'importance d'une coopération efficace entre les acteurs concernés aux niveaux national, régional et international, en tant qu'élément essentiel pour lutter contre le problème mondial de la drogue;

3. *Encourage* les États Membres à s'employer, en coopération, selon qu'il convient, avec les acteurs concernés, à faire en sorte que les mesures prises aux niveaux national et local en réaction à des récessions économiques durables et persistantes n'aient pas d'incidences disproportionnées sur la mise en œuvre de politiques nationales globales et équilibrées de réduction de la demande et de l'offre de drogues, ni en particulier sur l'application des mesures sanitaires voulues, conformément à la législation nationale, et la réalisation d'efforts suffisants pour réduire l'offre;

4. *Invite* les États Membres à s'entraider pour surmonter les difficultés économiques, notamment en collaborant dans la prestation d'une assistance, en particulier d'une assistance technique, sur demande, afin qu'ils soient mieux à même de combattre l'abus de drogues et les problèmes sanitaires et sociaux qui en découlent pour les individus et la société, grâce à une coopération bilatérale, régionale et internationale le cas échéant, y compris avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

5. *Salue* le rôle important joué par la société civile, en particulier par les organisations non gouvernementales, dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, note avec satisfaction son importante contribution à l'élaboration et à l'application des politiques de réduction de l'offre et de la demande de drogues, et rappelle l'engagement qu'elle a souscrit dans sa résolution 54/11 de faire en sorte que la société civile prenne une part plus active dans la lutte contre le problème mondial de la drogue;

6. *Invite* les États Membres, conformément à leur législation nationale et à leurs systèmes juridiques internes, à continuer d'assurer, même en période de récession économique durable et persistante, des services sanitaires et sociaux dont la couverture, l'accessibilité et la qualité soient les meilleures possible à toutes les

personnes qui souffrent ou pourraient souffrir de troubles liés à l'usage de substances.

Résolution 57/8

Sensibilisation des esprits et renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le trafic de drogues, qui implique, dans certains cas, la mise à profit à des fins illicites d'activités liées aux graines de pavot à opium produites elles-mêmes à partir de cultures illicites

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant sa résolution 51/15 du 14 mars 2008, sur la lutte contre le mouvement international de graines de pavot provenant de plants de pavot à opium cultivés illicitement,

Rappelant sa résolution 53/12 du 8 mars 2010, sur le renforcement des systèmes de contrôle du mouvement des graines de pavot à opium provenant de plantes cultivées illicitement, dans laquelle elle engageait les États Membres à coopérer étroitement et à échanger des informations et des données d'expérience concernant les mesures prises face au mouvement de graines de pavot à opium afin d'en empêcher la contrebande à des fins illicites,

Tenant compte de la résolution 1999/32 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1999, sur la réglementation et le contrôle internationaux du commerce de graines de pavot, de l'article 22 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁶⁸, relatif à l'interdiction de la culture du pavot à opium, et du Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁶⁹, adopté par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire,

Sachant que, selon les dispositions des trois Conventions internationales relatives au contrôle des drogues, les graines de pavot ne sont, en soi, pas soumises au contrôle international,

Consciente que les graines de pavot ne contiennent, en soi, aucun alcaloïde de l'opium, à moins d'avoir été contaminées par des matières contenant des opiacés,

Notant que des groupes criminels organisés tentent de recourir à diverses méthodes pour déguiser et dissimuler de la paille de pavot à opium et d'autres stupéfiants dans des envois d'autres marchandises, à des fins illicites,

Consciente qu'une meilleure connaissance des techniques et modes opératoires spécifiques employés par les criminels renforcerait la capacité des États Membres à faire face, selon qu'il convient, aux activités des groupes criminels organisés,

⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁶⁹ Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale.

Rappelant que, dans son rapport pour 2011⁷⁰, l'Organe international de contrôle des stupéfiants se déclarait préoccupé par le fait que des graines de pavot à opium provenant de régions où la culture du pavot à opium était interdite continuaient d'être vendues sur le marché mondial et que la vente de ces graines était une source de revenus supplémentaire pour les personnes cultivant illicitement du pavot à opium et alimentait donc indirectement une telle culture illicite,

1. *Encourage* les États Membres à appliquer, selon qu'il convient, les dispositions clefs de la résolution 1999/32 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1999 relatives au contrôle;

2. *Engage* les États Membres à envisager, selon qu'il convient, de renforcer encore la coopération bilatérale et multilatérale et l'échange d'informations avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans le cadre de son mandat, afin de contribuer effectivement à l'application de la résolution 1999/32 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1999;

3. *Encourage* les États Membres autorisant l'importation de graines de pavot à opium, conformément à la résolution 1999/32 du Conseil économique et social, à tenir compte de la recommandation 28 que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a faite dans son rapport pour 2009⁷¹;

4. *Invite* les États Membres à échanger, selon qu'il convient, par les voies bilatérales et multilatérales, des informations et des meilleures pratiques quant aux moyens de prévenir les tentatives de déguisement et de dissimulation de paille de pavot à opium et d'autres stupéfiants dans des envois d'autres marchandises à des fins illicites, ainsi qu'à continuer d'analyser les risques et tendances qui se dessinent concernant les activités criminelles s'y rapportant;

5. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de continuer d'inviter les États Membres à prendre les mesures qui s'imposent pour que l'article 22 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁷² soit intégralement appliqué.

Résolution 57/9

Renforcer la coopération internationale aux fins de l'identification de nouvelles substances psychoactives et d'incidents faisant intervenir de telles substances, ainsi que de la communication d'informations y relatives

La Commission des stupéfiants,

Rappelant sa résolution 56/4 du 15 mars 2013, visant à renforcer la coopération internationale aux fins de l'identification de nouvelles substances

⁷⁰ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2011* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.12.XI.5).

⁷¹ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2009* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.10.XI.1).

⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

psychoactives et de la collecte et de la communication d'informations y relatives dans l'objectif de mieux cerner la menace,

Rappelant également sa résolution 55/1 du 16 mars 2012, visant à promouvoir la coopération internationale face aux problèmes posés par les nouvelles substances psychoactives,

Consciente de la menace que peut représenter pour la santé et la sécurité publiques la diffusion de nouvelles substances psychoactives non soumises au contrôle international mais potentiellement dangereuses qui sont souvent vendues comme des produits légaux et qui donnent de plus en plus lieu à un usage nocif et à des surdoses, comme en témoignent les hospitalisations et les décès dont il est fait état, parfois comme suite à l'usage de substances multiples,

Consciente également que la manière dont ces drogues sont proposées à la vente donne souvent à entendre qu'elles sont sûres et légales, bien que des éléments de plus en plus nombreux montrent que beaucoup d'entre elles ont été associées à des conséquences néfastes, y compris des surdoses, des traumatismes, des hospitalisations et des décès, qu'elles aient été consommées seules ou avec d'autres substances,

Constatant que le marché se développe et se diversifie à un rythme accru et que les nouvelles substances psychoactives s'en trouvent largement disponibles et accessibles, notamment par Internet,

Appelant l'attention sur les progrès qui ont été réalisés en ce qui concerne l'identification d'un grand nombre de nouvelles substances psychoactives, leur surveillance et la communication d'informations à leur sujet, notamment grâce à l'action des autorités nationales, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances et du système d'alerte précoce sur les nouvelles substances psychoactives, et d'organisations régionales comme l'Union européenne, agissant dans le cadre de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, et les organisations régionales d'Amérique latine,

Soulignant qu'il faut s'attacher à détecter, analyser et identifier les nouvelles substances psychoactives dans le cadre d'une approche scientifiquement fondée, équilibrée, globale et intégrée de l'action antidrogue qui vise à la fois à réduire la demande et à limiter l'offre en vue d'empêcher l'usage nocif,

Ayant à l'esprit que la lutte contre les problèmes posés par les nouvelles substances psychoactives relève d'une responsabilité commune et partagée,

Appelant l'attention sur le fait qu'il est toujours nécessaire de recueillir et de mettre en commun des informations sur les conséquences néfastes que les nouvelles substances psychoactives peuvent avoir pour la santé des personnes et la santé publique, en recourant, le cas échéant, aux systèmes nationaux et régionaux existants de collecte de données et d'échange d'informations,

Soulignant qu'il importe de recueillir et de mettre en commun des informations sur les caractéristiques pharmacologiques des nouvelles substances psychoactives et sur les travaux de recherche qui y sont consacrés, sur la prévalence de l'usage nocif de ces substances et ses conséquences néfastes ainsi que sur les

mesures de santé publique prises en conséquence, de manière à ce que les réponses apportées soient scientifiquement fondées,

Réaffirmant les rôles qui reviennent, en vertu des conventions des Nations Unies relatives au contrôle des drogues, à la Commission des stupéfiants, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à l'Organisation mondiale de la Santé pour ce qui est du processus visant à limiter l'usage des stupéfiants et des substances psychotropes aux besoins médicaux et scientifiques, et le rôle qui revient à l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour ce qui est d'assurer, en coopération avec les États Membres, la disponibilité de quantités suffisantes de stupéfiants et de substances psychotropes pour les besoins médicaux et scientifiques, comme prévu dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁷³ et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁷⁴,

Accueillant avec satisfaction le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2012⁷⁵, dans lequel ce dernier a appelé l'attention sur les défis que présentait l'abus de nouvelles substances psychoactives, question qu'il a traitée comme un thème spécial et au sujet de laquelle il a adressé aux États Membres des recommandations relatives à l'application du processus de placement sous contrôle international,

Constatant les efforts déployés par l'Organisation mondiale de la Santé pour avancer dans l'examen des substances, notamment des nouvelles substances psychoactives,

Consciente de l'intérêt que continue de présenter pour les États Membres le Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment le système d'alerte précoce, et plus particulièrement, selon qu'il convient, le recours aux systèmes et réseaux nationaux et régionaux d'alerte précoce existants, ainsi que les exercices collaboratifs internationaux organisés dans ce cadre à l'intention des laboratoires nationaux d'analyse des drogues,

Rappelant sa résolution 48/11 du 11 mars 2005, dans laquelle elle prieit instamment tous les États et les organisations internationales compétentes de coopérer étroitement avec les initiatives de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et considérant que les activités menées dans le cadre de ces initiatives peuvent faciliter le développement des enquêtes fondées sur le renseignement réalisées par les services nationaux de détection et de répression,

Accueillant avec satisfaction la déclaration adoptée le 4 décembre 2013 lors de la conférence sur le contrôle des précurseurs en Asie organisée conjointement par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et tenue à Bangkok, dans laquelle les États Membres se déclaraient déterminés à prendre des mesures concrètes pour lutter contre le trafic de nouvelles substances psychoactives,

⁷³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁷⁴ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁷⁵ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2012* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.13.XI.1).

Accueillant aussi avec satisfaction la mise sur pied par l'Organe international de contrôle des stupéfiants du Projet "ION", initiative opérationnelle internationale placée sous la direction de son équipe spéciale chargée des nouvelles substances psychoactives, qui doit permettre d'apporter une aide aux services de détection et de répression et aux services de réglementation tout en respectant les mécanismes d'entraide judiciaire et de coopération internationale en place,

Accueillant en outre avec satisfaction le rapport publié en mars 2013 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et intitulé *The Challenge of New Psychoactive Substances*, qui examine en détail la nature et l'ampleur du phénomène que représentent les nouvelles substances psychoactives,

1. *Prie instamment* les États Membres et les organisations compétentes de continuer de recueillir des données, comme elle le leur demandait dans sa résolution 55/1, sur les nouvelles substances psychoactives et les menaces qu'elles peuvent représenter pour la santé et la sécurité publiques et d'échanger des données sur le sujet, en particulier sur les incidences néfastes pour la santé qu'a l'usage de nouvelles substances psychoactives;

2. *Prie instamment* les États Membres de mettre en commun, selon qu'il convient, les meilleures pratiques en matière de réduction de la demande et les lignes directrices et les pratiques scientifiquement fondées en matière de traitement, ainsi que des informations sur les schémas de l'usage et le profil des usagers, tout en préservant l'identité et la vie privée de ces derniers, conformément aux législations nationales, afin de renforcer les stratégies de prévention, de réadaptation et de traitement;

3. *Encourage* les États Membres concernés à collaborer à l'élaboration de stratégies de prévention pluridimensionnelles visant à s'attaquer au problème, adaptées à différents groupes cibles et propres à renseigner sur les conséquences néfastes pour la santé et la société que peuvent avoir les nouvelles substances psychoactives, suivant les voies de communication voulues;

4. *Engage* les États Membres à collaborer, dans un cadre bilatéral, régional ou international, selon qu'il convient, à l'élaboration de telles stratégies au moyen de la mise à disposition de toutes sortes d'aides, pouvant notamment, mais pas uniquement, prendre la forme de la prestation, sur demande, d'une assistance technique, pour renforcer les capacités à faire face au problème;

5. *Recommande* que les États Membres échangent des idées, meilleures pratiques et données d'expérience en ce qui concerne l'adoption, aux niveaux national et régional, de mesures efficaces telles que le recours à des systèmes d'alerte précoce pour détecter les menaces potentielles, l'adoption d'une législation nouvelle ou l'application de la législation existante, l'imposition de mesures temporaires de restriction en réponse aux conséquences néfastes de ces substances sur la santé publique, d'opérations de détection et de répression, ou de stratégies de prévention, de réduction de la demande et de traitement, pour s'attaquer aux difficultés que posent les nouvelles substances psychoactives;

6. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à intégrer un volet consacré aux nouvelles substances psychoactives dans ses programmes de réduction de la demande, de prévention et de traitement, ainsi que de

communication, selon qu'il conviendra, et d'appuyer, sur demande, le renforcement des capacités afin d'améliorer la surveillance et la riposte;

7. *Invite* les États Membres à prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération internationale en matière d'échange d'informations concernant l'identification de nouvelles substances psychoactives, les méthodes de distribution, les modes opératoires des organisations criminelles et autres impliquées dans la fabrication, la transformation et la distribution internationale de ces substances, y compris les itinéraires d'approvisionnement, et l'utilisation d'Internet à ces fins;

8. *Prie instamment* les États Membres de se référer et de recourir aux procédures d'inscription aux Tableaux de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁷⁶ et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁷⁷, notamment en adressant rapidement des informations à l'Organisation mondiale de la Santé et en désignant, au sein de l'administration nationale, un responsable chargé de coordonner la communication d'informations sur les substances afin que le Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'Organisation mondiale de la Santé puisse procéder à un examen utile;

9. *Encourage* les États Membres à envisager d'appliquer à titre provisoire les mesures de contrôle prévues par la Convention de 1961 telle que modifiée et par la Convention de 1971 afin de renforcer les contrôles réglementaires internes, en particulier à l'égard des nouvelles substances psychoactives, tout en veillant à ce que celles-ci soient disponibles à des fins médicales, scientifiques ou industrielles, selon qu'il convient;

10. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé à envisager de procéder à l'examen des nouvelles substances psychoactives selon un calendrier judicieusement programmé compte tenu des sessions de la Commission des stupéfiants, de manière à réduire au minimum le délai dans lequel les mesures de contrôle international prévues par les conventions relatives au contrôle des drogues sont appliquées, selon qu'il convient;

11. *Encourage* le Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'Organisation mondiale de la Santé à hiérarchiser ses tâches en fonction des informations disponibles concernant les substances non placées sous contrôle international qui sont particulièrement préoccupantes aux niveaux régional et international, y compris des informations disponibles grâce au système d'alerte précoce et aux États Membres;

12. *Invite* les États Membres à réagir rapidement et efficacement à l'apparition de nouvelles substances psychoactives et à envisager de participer, si possible, à l'examen des substances particulièrement préoccupantes au niveau international auquel procède l'Organisation mondiale de la Santé;

13. *Invite également* les États Membres à soutenir les activités menées dans le cadre de l'équipe spéciale de l'Organe international de contrôle des stupéfiants chargée des nouvelles substances psychoactives en désignant, selon qu'il convient,

⁷⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁷⁷ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

un responsable national chargé des communications avec ce dernier, en favorisant l'échange de ce type de communications avec toutes les autorités compétentes, en participant aux initiatives limitées dans le temps organisées par l'équipe spéciale et visant les grandes organisations impliquées dans des envois suspects de nouvelles substances psychoactives et en appuyant la mise en place d'un système de communication sur les envois suspects ou les incidents en rapport avec des nouvelles substances psychoactives ou des substances dont on soupçonne qu'elles font partie des nouvelles substances psychoactives;

14. *Prie* les États Membres de continuer de fournir à l'Organe international de contrôle des stupéfiants des informations sur l'ampleur de l'usage nocif et du trafic de produits contenant des agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes et sur les mesures adoptées pour y faire face, comme l'Organe international de contrôle des stupéfiants les y a encouragés dans la recommandation 25 de son rapport pour 2010⁷⁸;

15. *Prie instamment* les États Membres de recueillir des informations sur les nouvelles substances psychoactives, comme elle le leur demandait dans sa résolution 55/1, et, par les voies bilatérales et multilatérales, selon qu'il convient, tout en évitant les doubles emplois, de mettre ces données, en particulier celles concernant les saisies, l'usage nocif, les analyses criminalistiques et la législation nationale en vigueur, à disposition, au moyen des mécanismes en place, comme le système d'alerte précoce du Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances;

16. *Encourage* le Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances à mettre, sur demande, à la disposition de l'Organisation mondiale de la Santé les informations qu'il possède sur le sujet afin de faciliter un examen efficace des substances, et prie instamment les États Membres de tenir compte de ces informations lorsqu'ils font des notifications en application des conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

17. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 57/10

Prévenir le détournement de kétamine des sources d'approvisionnement légales tout en assurant sa disponibilité pour l'usage médical

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire⁷⁹ et la Déclaration politique et le Plan d'action sur

⁷⁸ Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2010 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.11.XI.1).

⁷⁹ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁸⁰,

Rappelant également sa résolution 49/6 du 17 mars 2006, dans laquelle elle priait instamment les États Membres d'accorder une attention particulière au phénomène nouveau que représentaient l'abus et le trafic largement répandus de kétamine et les encourageait à envisager d'adopter un système de certificats d'importation-exportation à l'usage de leurs services administratifs,

Rappelant en outre ses résolutions 52/8 du 20 mars 2009 et 53/7 du 12 mars 2010, dans lesquelles elle se déclarait préoccupée par l'ampleur du problème de l'utilisation de substances, dont la kétamine, pour faciliter les agressions sexuelles ("viol par une connaissance"),

Considérant que la kétamine figure sur la Liste modèle des médicaments essentiels de l'Organisation mondiale de la Santé et rappelant la Déclaration ministérielle conjointe adoptée à l'issue du débat de haut niveau que la Commission des stupéfiants a tenu à sa cinquante-septième session, dans laquelle les ministres et représentants des gouvernements ont prié les États Membres de prendre des mesures visant à assurer la disponibilité des médicaments essentiels tout en empêchant le détournement des sources d'approvisionnement légales,

Considérant également que, ces dernières années, l'Organe international de contrôle des stupéfiants a attiré à plusieurs reprises l'attention des États Membres sur l'abus, le détournement et le trafic international ainsi que les saisies de kétamine,

Considérant en outre que, dans son rapport pour 2012, l'Organe international de contrôle des stupéfiants a de nouveau traité de l'abus à grande échelle de kétamine, en particulier parmi les jeunes, en Asie de l'Est et du Sud-Est et dans les Amériques, du volume critique de kétamine saisi en Asie et du trafic de kétamine observé dans toutes les régions du monde⁸¹, et saluant l'accord conclu à point nommé entre les membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à la trente-quatrième Réunion des hauts responsables en matière de drogue, tenue à Yangon, au sujet de la demande croissante de mesures internationales de contrôle visant la kétamine,

Préoccupée par la menace que font peser sur le bien-être des populations et de la société le détournement de kétamine et la progression de l'usage illicite et du trafic de cette substance,

Prenant note de l'examen critique de la kétamine auquel l'Organisation mondiale de la Santé a procédé en 2012 et lors duquel cette dernière a affirmé que, cette substance étant difficile à synthétiser chimiquement, elle était obtenue principalement par détournement des sources d'approvisionnement commerciales légales, prenant note également du fait que des informations sur la production de kétamine à des fins d'usage illicite ont été communiquées à l'Organisation mondiale de la Santé par l'intermédiaire du Secrétaire général, et prenant note en outre du fait

⁸⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁸¹ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2012* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.13.XI.1), par. 316 à 322.

que les détournements de kétamine des sources d'approvisionnement légitimes se traduisent par l'offre d'importantes quantités de kétamine sur le marché illicite⁸²,

Sachant qu'Internet est une source cruciale d'approvisionnement en nouvelles substances psychotropes, y compris en kétamine,

Préoccupée par les possibilités que pourraient avoir les groupes criminels transnationaux organisés de tirer profit de la vente à des fins non médicales ainsi que du détournement et du trafic aux niveaux national et international de kétamine,

Réaffirmant sa résolution 50/3 du 16 mars 2007, dans laquelle elle encourageait les États Membres à envisager l'adoption d'un système de mesures de précaution à l'usage de leurs services administratifs en vue de faciliter la détection rapide du détournement de kétamine,

Ayant à l'esprit l'usage licite de la kétamine en tant qu'anesthésique en médecine tant humaine que vétérinaire, notant que, dans certains endroits du monde, la kétamine est la seule substance pouvant servir d'anesthésique, et notant également que l'examen critique de la kétamine auquel l'Organisation mondiale de la Santé a procédé en 2012 a abouti à la conclusion que l'application de mesures de contrôle international à cette substance risquait d'influer négativement sur sa disponibilité et son accessibilité,

Notant que 48 États Membres ont placé la kétamine sous contrôle en vertu de leur législation nationale,

Notant également qu'une notification concernant l'éventuel placement sous contrôle de la kétamine a été adressée au Secrétaire général, notant aussi que, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁸³ et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁸⁴, les États Membres ont un rôle à jouer s'agissant de porter à l'attention du Secrétaire général les questions relatives à la modification du champ d'application du contrôle des substances, tenant compte des facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres qu'ils pourraient juger pertinents eu égard à l'ajout de substances aux Tableaux I, II, III ou IV de la Convention de 1971, notant en outre les examens critiques que le Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'Organisation mondiale de la Santé a consacrés à ce jour à la kétamine, et affirmant qu'il importe que tous les États Membres communiquent au Secrétaire général des informations concernant l'usage médical et le mésusage de kétamine,

1. *Invite* les États Membres à accorder une attention particulière au problème du détournement de kétamine depuis l'usage médical licite, là où ce phénomène persiste, à surveiller les tendances qui font leur apparition s'agissant d'usage illicite, de détournement, de fabrication illicite, de distribution nationale ou internationale illicite, hors du contexte médical, de kétamine, et à évaluer l'ampleur que revêt le problème à l'intérieur de leurs frontières nationales;

⁸² *Ketamine Critical Review Report* (rapport du Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'Organisation mondiale de la Santé sur sa trente-cinquième Réunion, 4-8 juin 2012), sect. 16.

⁸³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁸⁴ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

2. *Invite* les États Membres dont la situation interne l'exige à envisager de contrôler l'usage de la kétamine en inscrivant cette substance sur une liste de substances placées sous contrôle en vertu de la législation nationale, tout en garantissant l'accès à la kétamine à des fins médicales et scientifiques, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

3. *Prie instamment* les États Membres d'accorder, selon qu'il convient, une attention particulière à la nécessité d'adopter des mesures complètes en vue d'assurer la disponibilité et l'accessibilité voulues de la kétamine à des fins médicales et scientifiques, en particulier pour la chirurgie et l'anesthésie en médecine humaine et vétérinaire, tout en empêchant son usage illicite, son détournement et son trafic;

4. *Prie aussi instamment* les États Membres d'adopter les mesures complètes qui s'imposent afin de détecter et de combattre le détournement et le trafic de kétamine, y compris son trafic au moyen d'Internet, dans le respect de la législation nationale;

5. *Encourage* les États Membres à envisager de mettre en place un système d'autorisation des importations et des exportations dans le cadre du commerce international licite de kétamine, tout en garantissant l'accès à cette substance à des fins médicales et scientifiques;

6. *Engage* les États Membres, eu égard au principe de la responsabilité commune et partagée, à échanger des informations et à coopérer aux niveaux bilatéral, régional et international afin de détecter et de combattre le détournement de kétamine depuis le marché licite, en particulier en renforçant la coopération en matière de détection et de répression et en favorisant la coopération entre les autorités sanitaires nationales concernées;

7. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

Résolution 57/11

Renforcer et étendre la coopération internationale face aux menaces que font planer la production et la fabrication illicites, le trafic et l'usage nocif de drogues dans le bassin du Mékong

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁸⁵, dans lesquels ils ont exprimé leur préoccupation quant à la menace croissante que faisait planer le problème mondial de la drogue, qui compromettrait les efforts déployés

⁸⁵ Voir *Documents officiel du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

pour éliminer la pauvreté, mettait gravement en danger la santé de l'humanité et mettait en péril la sécurité nationale et l'état de droit,

Réaffirmant également que la lutte contre le problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qu'il faut traiter aux niveaux national, régional et international selon une approche intégrée et équilibrée, en toute conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et dans le respect des obligations découlant du droit international des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁸⁶, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁸⁷ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁸⁸,

Rappelant les engagements pris dans le Mémorandum d'accord sur la lutte contre la drogue conclu en 1993 entre les pays du bassin du Mékong et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Rappelant également le plan d'action sous-régional le plus récent qui ait été établi dans le cadre du Mémorandum d'accord, par lequel les pays du bassin du Mékong sont engagés à poursuivre et renforcer leur coopération dans les domaines de la détection et de la répression, des affaires judiciaires, de la réduction de la demande de drogues, de la relation entre les drogues et le VIH/sida et du développement alternatif durable,

Saluant les efforts que font les pays du bassin du Mékong pour mobiliser leurs propres ressources aux fins de la lutte contre le problème de la drogue, ainsi que la coopération et le partenariat étroits qu'ils entretiennent avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime depuis plus de 20 ans dans le domaine de la lutte contre la drogue,

Prenant note avec satisfaction des résultats obtenus grâce aux activités de lutte contre la drogue menées dans les pays du bassin du Mékong comme suite au plan d'action sous-régional, et des progrès réalisés par ces pays s'agissant des mesures nationales de lutte contre la drogue prises dans différents secteurs,

Prenant note de l'enquête de 2013 sur l'opium en Asie du Sud-Est⁸⁹ et de la publication intitulée *Patterns and Trends of Amphetamine-Type Stimulants and Other Drugs: Challenges for Asia and the Pacific*⁹⁰, qui font état d'un rebond de la culture du pavot à opium dans le Triangle d'Or depuis 2007 et d'une augmentation massive de la production, du trafic et de l'usage de drogues de synthèse, en particulier de méthamphétamine, dans le bassin du Mékong depuis 2008,

⁸⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁸⁷ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁸⁸ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁸⁹ Publiée par le Bureau régional de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'Asie du Sud-Est et le Pacifique, le Comité central pour la lutte contre l'abus des drogues du Myanmar et la Commission nationale lao pour le contrôle et la surveillance des drogues.

⁹⁰ Rapport du Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, novembre 2013.

1. *Accueille avec satisfaction* les initiatives prises, les efforts déployés et le partenariat noué par les pays du bassin du Mékong pour lutter contre la drogue, en conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et dans le respect de la législation nationale, ainsi que pour assurer, selon qu'il convient, la participation de la société civile;

2. *Reconnaît* qu'il faut que les pays du bassin du Mékong renforcent et étendent la coopération entre tous les acteurs concernés, y compris aux niveaux local, régional et international, ainsi qu'entre les organismes d'aide au développement, les donateurs, les institutions financières et, selon qu'il convient, la société civile, dans les domaines de la réduction de la demande et de la réduction de l'offre pour combattre la production et la fabrication illicites, le trafic et l'usage nocif de drogues et le détournement de précurseurs chimiques, qui font planer des menaces sur les pays de la sous-région mais aussi d'autres endroits du monde;

3. *Se félicite* des efforts déployés par les États Membres dans le cadre du mécanisme prévu dans le Mémorandum d'accord sur la lutte contre la drogue conclu en 1993 entre les pays du bassin du Mékong et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et dans le plan d'action sous-régional établi dans ce cadre, ainsi que les dispositifs connexes prévus dans le programme régional de l'Office pour l'Asie du Sud-Est, afin de lutter contre les problèmes de drogue illicite dans le bassin du Mékong;

4. *Encourage* les États Membres et les autres donateurs à envisager de fournir en temps voulu, selon le principe de la responsabilité commune et partagée et suivant une approche globale et équilibrée, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme, une assistance technique et un appui adaptés aux pays du bassin du Mékong afin de renforcer leurs capacités et leur action de lutte contre les problèmes de drogue, dans le cadre du mécanisme prévu dans le Mémorandum d'accord de 1993 et en coordination avec le programme régional intégré de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'Asie du Sud-Est;

5. *Encourage* les États Membres participants à resserrer la coopération internationale, dans le respect mutuel de leur législation interne et compte tenu des engagements qu'ils ont pris en vertu des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments internationaux pertinents, afin de resserrer la coopération internationale, et appelle de ses vœux de nouveaux efforts de compréhension mutuelle pour éviter tout éventuel obstacle à une telle coopération;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session du stade atteint dans la mise en œuvre de la présente résolution.

Décision 57/1 Inscription de l'*alpha*-phénylacétoacétonitrile et de ses isomères optiques au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

À sa 9^e séance, le 19 mars 2014, la Commission des stupéfiants a décidé par 40 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire l'*alpha*-phénylacétoacétonitrile et ses isomères optiques au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁹¹.

⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.